

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 05 NOVEMBRE 2012

Présents : MM. BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, LESPAGNARD, Mme BURON , Mme PIHEYNS, Echevins
NGONGANG, Pdt CPAS
PONCELET,
SCHREDER, HANIN, SMEETS, HUET, FRERE, SCHONBRODT, PETIT,
DUQUESNE, DEMASY, DENIS, WINCKEL, GREGOIRE, DE MUL,
SOLOT, COURARD, FRANCE, DURUISSEAU, SALPETEUR Conseillers
LECARTE, Secrétaire

Excusés : MM. NGONGANG, HANIN, WINCKEL

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Séance publique

1. Personnel - SRI - Sapeur pompier professionnel - Prestation de serment.

En vertu du statut administratif, Monsieur Stéphane VANDENSCHRIK, nommé sapeur pompier professionnel en date du 3 septembre 2012, prête serment devant les membres du Conseil.

Monsieur VANDENSCHRIK prêteront le serment suivant : : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

2. CPAS - Modification budgétaire n°2 - Présentation par Monsieur Benoît PONCELET - Président.

a) Modification Budgétaire ordinaire n°2

LE CONSEIL,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS

Le budget ordinaire du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la Précédente modification	9.452.016,11	9.452.016,11	
Augmentation des crédits (+)	332.535,06	573.750,51	
Diminution des crédits (-)	-1250,00	-242.465,45	
NOUVEAU RESULTAT	9.3783.301,17	9.783.301,17	

b) Modification Budgétaire extraordinaire n° 2

LE CONSEIL,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS

Le budget extraordinaire du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la Précédente modification	974.941,23	974.941,23	
Augmentation des crédits (+)	1.170.770,42	1.170.770,42	
Diminution des crédits (-)	320.000,00	320.000,00	
NOUVEAU RESULTAT	1.825.711,65	1.825.711,65	

3. Mobilité - Projet Communes pilotes wallonie cyclable - Aménagement de la liaison cycliste Marche-Marloie - Projet - Approbation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 février 2012 décidant le principe de l'aménagement d'une liaison cycliste entre Marche et Marloie et chargeant le Collège de désigner un auteur de projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 mars 2012 désignant l'association momentanée des Bureaux Transitec et Gesplan comme auteur de projet ;

Considérant le projet comprenant le cahier spécial des charges et les plans relatifs à ce marché établi par l'auteur de projet;

Attendu que la SRWT a souhaité aménager deux arrêts de bus sur le parcours de la liaison et propose que les travaux se réalisent conjointement au marché de la liaison en elle-même ;

Attendu que le frais relatifs à l'aménagement de ces arrêts de bus seront pris en charge par la SRWT ;

Vu la convention de travaux à intervenir entre la Ville de Marche et la SRWT pour l'aménagement des arrêts de bus à la Pirire ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 583.710,66 € pour les travaux de liaison proprement-dits, 21% TVA comprise et 57.809,88 euros TVAC pour les travaux à charge de la SRWT;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW – DGO2, Direction de la Planification et de la Mobilité, et que cette partie s'élève à 320.240€;

Considérant qu'une demande de subvention extraordinaire a été sollicitée auprès du SPW – DGO1 pour les travaux à réaliser sur voirie régionale et que ce subside s'élèverait à 160.000 euros ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet établi par les Bureaux TRANSITEC et GESPLAN au montant de 583.710,66 € TVAC pour la partie liaison cycliste et 57.809,88 euros pour la partie arrêts bus à prendre en charge par le SRWT.
- D'approuver la convention de travaux à intervenir entre la Ville de Marche et la SRWT pour les travaux d'aménagement d'arrêts de bus à la Pirire.
- De transmettre le dossier au SPW – DGO2, Direction de la Planification et de la Mobilité et au SPW – DGO1 pour approbation.
- Le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 76421/72160 du budget 2012.

4. Travaux - Travaux d'amélioration des installations du football de Waha - Projet modifié. **LE CONSEIL,**

Vu sa délibération du 1^{er} octobre 2007 approuvant le projet établi par le Bureau Lacasse-Monfort, pour les travaux d'amélioration des installations du club de football de Waha, au montant de 143.240,34 € TVAC ;

Vu sa délibération du 1^{er} mars 2010 approuvant le projet actualisé ;

Vu le courrier du 17 décembre 2010 de Monsieur le Ministre Antoine accordant un subside de 117.690 euros pour la réalisation de ce dossier ;

Attendu que deux procédures de marchés publics ont été lancée et que dans les deux cas, l'estimation du coût des travaux était largement dépassée ;

Attendu qu'il a été décidé de revoir le dossier pour ne maintenir que les travaux indispensables et réduire le coût de ceux-ci afin de rester dans l'enveloppe budgétaire initiale ;

Vu le projet modifié remis par le Bureau Lacasse-Monfort dont le coût estimé s'élève à 158.891,15 euros TVAC ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le projet modifié établi par le Bureau Lacasse-Monfort, pour les travaux d'amélioration des installations du club de football de Waha, au montant de 158.891,15 € TVAC.

De charger le Collège communal de l'exécution du marché par adjudication publique.

Le dossier sera transmis au SPW – Direction des Infrastructures sportives pour accord sur le projet modifié et confirmation de la promesse de subsides reçue le 17/12/2010.

Les dépenses seront imputées à l'article 76415/723.60 du budget et la part communale sera couverte par un emprunt.

5. Travaux - Egouttage rues Tasiaux, du Chaffour à ON et des Dentellières à Marche - Endoscopie - Dossiers n°2007/1, 2009/2 au Plan Triennal - Décompte final - Approbation - Souscription de parts bénéficiaires.

LE CONSEIL,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : égouttage rues Tasiaux, du Chaffour et des Dentellières, endoscopie village de On (dossiers n° 2007/1, 2009/2 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale A.I.V.E ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale A.I.V.E au montant de 180.614,50 € hors T.V.A. ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 57.802,59 € arrondi à 57.800,00 € correspondant à 2.312 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'A.I.V.E. ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00 %) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final.

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1) D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et ou endoscopies susvisés au montant de **180.614,50 € hors T.V.A. ;**
- 2) De souscrire **2.312** parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé **A.I.V.E** correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit **57.802,59 €** arrondis à **57.800,00 € ;**

- 3) De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-joint.

6. Travaux - AYE - Sécurisation de la rue Espinthe (3^{ème} phase) - Approbation de l'avenant n°1.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 décembre 2010 relative à l'attribution du marché "Sécurisation de la rue Espinthe à AYE (3^{ème} phase)" à LAMBRY SA, rue de France 79 à 5580 Rochefort pour le montant d'offre contrôlé de 137.917,01 € TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges du 24 août 2010 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes (cfr. rapport justificatif de l'auteur de projet) :

1. modification des quantités présumées (au niveau principalement du revêtement tarmac).
2. ajout d'un poste à prix convenu.

Considérant que le montant total de cet avenant est de 36,10 % au-dessus du montant d'attribution, le montant de l'avenant s'élevant à 41.150,00 € hors TVA ou 49.791,50 €, 21% TVA comprise ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver l'avenant n° 1 du marché "Sécurisation de la rue Espinthe à AYE (3^{ème} phase)" au montant de 41.150,00 € hors TVA ou **49.791,50 €, 21% TVA comprise** ;
- D'accorder à l'entreprise un délai supplémentaire de 5 jours ouvrables.

7. Patrimoine - MARLOIE - Lotissement GALLOY - Cession gratuite de voirie à la Ville - Approbation du projet d'acte.
LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Attendu que par acte du 31 octobre 1989 du Notaire Jean PIERARD à Marche-en-Famenne, transcrit au Bureau des Hypothèques de Marche-en-Famenne le 24 novembre suivant, volume 5006, numéro 3, les époux Gaston GALLOY et Yvonne HERSENS, domiciliés alors à Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles), rue Mommaerts 47, ont procédé au lotissement en trois parcelles distinctes du bien suivant :

Marche-en-Famenne – 7^e division – Waha :

Un terrain à lotir sis en lieudit « Terre Al Fontaine », sise rue du 21 Mai 1944 à Marloie, cadastré section D n°331 S d'une contenance de 32 ares 47 centiares ;

Attendu que le permis de lotir délivré par le Collège communal de Marche-en-Famenne, en date du 25 septembre 1989, imposait « une cession gratuite au profit de la commune de la bande de terrain comprise entre l'ancien et le nouvel alignement » ;

Que l'article 2 dudit permis de lotir stipulait textuellement ce qui suit :

« Art. 2. – La Zone de terrain permettant un alignement à 6 mètres de l'axe de la rue Mionvaux devra être cédée gratuitement à la commune » ;

Attendu que la bande de terrain faisant l'objet de la présente cession est actuellement cadastrée section D n°331 B2 d'une contenance d'un are quatre centiares ;

Attendu que les époux GALLOY-HERSENS sont décédés, laissant leurs successions à leur fils unique, M. Robert GALLOY ;

Attendu que la cession a lieu sans stipulation de prix et pour cause d'utilité publique, à savoir l'incorporation du bien cédé à la voirie ;

Vu le projet d'acte de cession gratuite rédigé par l'Etude des Notaires « Jean-François PIERARD et Olivier JANNE d'OTHEE, notaires associés », avenue de la Toison d'Or 67 à 6900 Marche-en-Famenne, en date du 8 août 2012 ;

Vu l'avis favorable et sans remarque du 26 septembre 2012 de M. Y. LECLERE, Directeur-Commissaire voyer auprès de la DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES DE LA PROVINCE DU LUXEMBOURG, rue de la Fontaine 17 C à 6900 Marloie ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver la cession gratuite, pour cause d'utilité publique, de la bande de terrain cadastrée Marche-en-Famenne – 7^e division – Waha : section D n°331 B2, en lieu-dit « Terre Al Fontaine », d'une contenance d'un are quatre centiares.
- D'approuver le projet d'acte de cession rédigé par l'Etude des Notaires « Jean-François PIERARD et Olivier JANNE d'OTHEE, notaires associés », avenue de la Toison d'Or 67 à 6900 Marche-en-Famenne, en date du 8 août 2012.
- Que les frais résultant de la présente cession incombent au cédant.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

8. Patrimoine - ROY - Rue du Crombin - Excédents de voirie - Vente - Approbation du projet d'acte.
LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les décisions du Collège communal, en dates des 5 décembre 2005 et 22 mai 2006, désignant le Notaire JACQUET à Marche-en-Famenne afin de lui soumettre une estimation relative au prix de vente, d'une part, et sollicitant la rédaction et la passation de l'acte authentique de vente, d'autre part;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 1 octobre 2007 décidant de proposer, à la Députation Permanente, le déclassement de quatre excédents de voirie sis à Marche-en-Famenne – 6^e division – Roy, rue du Crombin, pour 84m², 80m², 100m² et 19m², soit une contenance de 283m², tels que repris au plan de mesurage de M. Vivian MARECHAL, géomètre-expert, en date du 9 septembre 2004, et de procéder à la vente de gré à gré de ces excédents à Mme Emmanuelle LEFEVRE, alors domiciliée rue du Crombin 7 à Lignièrès;

Vu l'arrêté du Collège Provincial en date du 29 novembre 2007 de déclassement desdits excédents de voirie;

Attendu que malgré plusieurs rappels, l'acte authentique constatant la vente n'a pas été passé;

Attendu que Mme LEFEVRE, actuelle propriétaire, entend procéder à la vente de son immeuble;

Vu la lettre des acquéreurs du bien de Mme LEFEVRE, à savoir M. et Mme Pierre GREGOIRE - Marie-Line BALDUYCK, d'une part, et M. Nicolas GREGOIRE, d'autre part, actuellement domiciliés ensemble rue Al Gloriette 7 à 6900 Lignièrès, lesquels sollicitent l'acquisition des excédents de voirie susmentionnés de la manière suivante :

- Acquisition des excédents repris au plan susmentionné sous liserés rouge (100m²) et vert (80m²) par M. et Mme GREGOIRE-BALDUYCK et sous liserés orange (84m²) et bleu (19m²) par M. Nicolas GREGOIRE;

Vu l'estimation du Notaire JACQUET fixant le prix de vente à sept euros le mètre carré, soit un prix de vente total de 1.260 euros à charge de M. et Mme GREGOIRE-BALDUYCK, et un prix total de vente de 721 euros à charge de M. Nicolas GREGOIRE;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver la vente des excédents de voirie susmentionnés aux consorts GREGOIRE-BALDUYCK et GREGOIRE Nicolas susmentionnés de la manière suivante : acquisition des excédents repris au plan susmentionné sous liserés rouge (100m²) et vert (80m²) par M. et Mme GREGOIRE-BALDUYCK, au prix global de 1.260 euros, et sous liserés orange (84m²) et bleu (19m²) par M. Nicolas GREGOIRE, au prix global de 721 euros.

- De solliciter le Notaire JACQUET à Marche-en-Famenne afin de procéder à la passation de l'acte authentique de vente.

- Que les frais résultant de la présente vente seront supportés par les acquéreurs.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

9. **Patrimoine - MARCHE-EN-FAMENNE - Bail commercial relatif à l'exploitation d'une blanchisserie par les établissements Bauche - Changement de dénomination - Avenant - Approbation.**
LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Attendu que par acte du 28 mai 1990 du Notaire Jean PIERARD à Marche-en-Famenne, la Ville a octroyé un bail commercial d'une durée de 27 ans, prenant cours le 1er juin 1990 pour finir de plein droit le 31 mai 2017, et relatif à un bien destiné à l'usage d'un commerce, étant l'exploitation d'une blanchisserie, sis à Marche-en-Famenne – 1e division – Marche, et relatif à une partie de bâtiment cadastrée section A partie du numéro 886 B pour une contenance de 17 ares 36 centiares;

Que la société preneuse à ladite convention était la SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE « BAUCHE FRERES », dont le siège social était établi à Marche-en-Famenne, rue du Commerce 50, constituée par acte reçu par le Notaire Jean PIERARD le 11 janvier 1985, dont les statuts ont été publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge du 1er février suivant, sous le numéro 850201-219, modifiée par acte reçu par le Notaire Jean PIERARD le 22 juin 1989, dont les statuts ont été publiés auxdites annexes le 18 juillet suivant, sous le numéro 890718-352, représentée par M. Michel BAUCHE, gérant, demeurant à Marche-en-Famenne, rue des Rossignols;

Que vu la faillite de la société preneuse, les parties ont convenu tacitement, conformément à l'article 6 du bail, qu'une nouvelle société reprenne le bail en cours et poursuive l'exécution de celui-ci, cette nouvelle société étant dénommée « SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE BLANCHISSERIE ROGER BAUCHE », dont le siège social est établi à 6900 Marche-en-Famenne, Zoning Industriel, rue de la Pirire 12, représentée par M. Roger BAUCHE, époux de Madame Bernadette GERARD, domicilié à 6900 Marche-en-Famenne, avenue de la Toison d'Or 108, ;

Attendu que conformément à l'article 6 du bail, par courrier du 15 septembre 2012, la SPRL « BLANCHISSERIE ROGER BAUCHE » a demandé l'accord de la Ville pour céder le bail commercial à la Société anonyme « MAO IMMO », inscrite à la BCE sous le n° 822167941, dont le siège social est établi à 1140 EVERE, Avenue Léon Grosjean n° 5, représentée par M. Mohamed EL BOUZAKHI, Président ;

Que la Ville marque son accord sur cette cession étant entendu que toutes les conditions du bail initial restent inchangées ;

Vu l'avenant au bail commercial du 28 mai 1990 actant, conformément à l'article 6 du bail, d'une part, la cession tacite du bail, avec effet à dater de la constitution de la nouvelle société, et la poursuite de l'exécution de celui-ci par la SPRL « BLANCHISSERIE ROGER BAUCHE », et d'autre part, la cession du bail, avec effet à dater du **1er novembre 2012**, et la poursuite de l'exécution de celui-ci par la Société anonyme « MAO IMMO » ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver l'avenant au bail commercial du 28 mai 1990 actant, conformément à l'article 6 du bail, d'une part, la cession tacite du bail, avec effet à dater de la constitution de la nouvelle société, et la poursuite de l'exécution de celui-ci par la SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE « BLANCHISSERIE ROGER BAUCHE », dont le siège social est établi à 6900 Marche-en-Famenne, Zoning Industriel, rue de la Pirire 12, représentée par M. Roger BAUCHE, époux de Madame Bernadette GERARD, domicilié à 6900 Marche-en-Famenne, avenue de la Toison d'Or 108, et d'autre part, la cession du bail, avec effet à dater du 1er

novembre 2012, et la poursuite de l'exécution de celui-ci par la Société anonyme « MAO IMMO », ayant son siège social à 1140 EVERE, Avenue Léon Grosjean n° 5, représentée par son Président, M. Mohamed EL BOUZAKHI ;

- Que les autres dispositions du bail commercial du 28 mai 1990 restent inchangées et d'application.

- Que les frais résultant du présent avenant seront supportés par les deux sociétés cessionnaires du bail initial.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

10. Patrimoine - Immeuble communal sis rue Chantraine n°6 - Renon au bail en cours - Autorisation d'ester en justice.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1242-1 relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2011 décidant le principe de l'acquisition de l'immeuble sis rue Chantraine n° 6 à 6900 Marche-en-Famenne, propriété de Madame Ariane DOTREPPE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2011 approuvant le projet d'acte d'acquisition de cet immeuble rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau ;

Attendu que l'acte d'acquisition de l'immeuble a été signé le 9 février 2012 ;

Qu'au moment de la passation de l'acte, l'immeuble était occupé par deux locataires dans le cadre d'un bail de résidence principale ayant pris effet le 1er octobre 2011 pour une durée d'un an ;

Que par deux courriers recommandés du 30 mai 2012, la Ville a notifié aux locataires le renon au bail en cours, lequel prenait donc fin le 30 septembre 2012, date à laquelle les lieux devaient être libérés et l'état des lieux de sortie devait être dressé ;

Qu'à ce jour, les locataires ne se sont jamais manifestés, nonobstant trois rappels leur adressés en date des 30 juillet, 5 septembre et 12 octobre dernier, les clés n'ont pas été restituées et la Ville ignore si les lieux ont été libérés étant donné que les locataires n'ont pas pris contact avec les services de la Ville pour procéder à l'état des lieux de sortie et au relevé des compteurs ;

Qu'en outre, les locataires restent redevables des trois derniers mois de loyers nonobstant un rappel leur adressé par la recette communale ;

Qu'il convient donc d'autoriser le Collège communal à ester en Justice en vue d'obtenir l'expulsion des locataires, le montant des loyers impayés et de l'indemnité d'occupation, ainsi que la réalisation des modalités de fin de bail ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'autoriser le Collège communal à ester en Justice dans le cadre du litige locatif qui oppose la Ville aux locataires de l'immeuble sis rue Chantraine n° 6 à Marche-en-Famenne ;

De désigner Maître Albert LESCEUX, avocat à Marche-en-Famenne, pour défendre les intérêts de la Ville dans le cadre de ce litige ;

De charger le Collège communal de la bonne exécution de la présente décision.

11. Patrimoine - AYE - Cabine électrique - Constitution d'un droit d'emphytéose au profit d'INTERLUX.
LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu l'article 38, alinéa 8 des statuts de l'Intercommunale S.C.R.L. « INTERLUX », dont le siège social est situé avenue du Général Patton 237 à 6700 Arlon, à laquelle la Commune de Marche-en-Famenne est associée, qui prévoit que chacune des communes associées doit mettre à disposition de l'intercommunale, à sa demande et moyennant la conclusion d'un bail emphytéotique, les terrains appropriés nécessaires à la constructions des cabines;

Vu la demande formulée par INTERLUX, par courrier daté du 1^{er} février 2010, de constitution à son profit d'un droit d'emphytéose sur le bien suivant étant un excédent de voirie sis rue Saumont à Aye, tel que décrit au plan de mesurage rédigé par M. Sébastien RIGAUX, géomètre-expert, en date du 25 mai 2012, pour une durée de 99 ans et un canon unique de 990 €, payable en une fois lors de la passation de l'acte;

Vu le projet de bail emphytéotique rédigé par INTERLUX et pour cause d'utilité publique, étant l'établissement d'un poste de dispersion ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De marquer son accord sur le projet de bail emphytéotique, pour cause d'utilité publique, à conclure avec la SCRL INTERLUX susmentionnée et portant sur un excédent de voirie sis rue Saumont à Aye, telle que délimité et mesuré au plan rédigé par M. Sébastien RIGAUX, géomètre-expert, en date du 25 mai 2012.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

12. Patrimoine - Marloie - Nouveau dépôt communal - Approbation du dossier modifié.
LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 §1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2010 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation du marché (procédure négociée sans publicité) relatif au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le dépôt communal;

Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2010 attribuant le marché susmentionné à IDELUX, Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 Arlon ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mars 2011 décidant d'approuver le cahier spécial des charges, rédigé par IDELUX PROJETS PUBLICS, et de choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché d'architecture pour la construction des installations destinées aux services techniques de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 juin 2011 attribuant le marché de services d'architecture à AW ARCHITECTES, chaussée de Rochefort 81 à 6900 Marloie, aux taux de 6,40% pour la mission d'architecture et de 3,20% pour les études de stabilité et techniques spéciales;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2012 fixant une enveloppe budgétaire fermée de 2.000.000 € TVAC pour l'aménagement du hall, hors honoraires et achat du terrain;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 mai 2012 approuvant le programme d'aménagement défini avec l'auteur de projet et le Service Travaux et décidant de prévoir à l'article 12407/72260-année 2012 du budget extraordinaire le montant de 2.349.017 € TVAC (hors acquisition du terrain), le surplus étant adapté en modification budgétaire;

Vu le dossier complet en deux lots (cahier spécial des charges et plans) et l'estimatif remis par IDELUX PROJETS PUBLICS au montant total de 1.810.509,93 € HTVA, soit pour le lot 1 (Bâtiment) : 1.520.734,64 € HTVA et pour le lot 2 (Abords) : 289.775,29 € HTVA;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 septembre 2012 décidant de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché pour les deux lots, d'approuver le projet (cahier spécial des charges, plans et estimation) établi par IDELUX PROJETS PUBLICS, au montant total de 1.810.509,93 € HTVA, soit 2.190.717,01 € TVAC (21%)

Vu les remarques formulées par la Tutelle quant au cahier spécial des charges du dossier approuvé au Conseil communal du 3 septembre 2012;

Vu le dossier modifié par IDELUX PROJETS PUBLICS;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet modifié établi par IDELUX PROJETS PUBLICS, au montant total de 1.810.509,93 € HTVA, soit 2.190.717,01 € TVAC (21%).
- De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.
- Que les conditions du marché sont fixées conformément au cahier spécial des charges et au cahier général des charges.
- Que la dépense sera imputée à l'article 12407/72260-année 2012 du budget extraordinaire, et le surplus sera adapté en modification budgétaire.

13. Patrimoine - Fond des Vaulx – Acquisition d'une parcelle suivant expropriation pour cause d'utilité publique selon procédure d'extrême urgence.
LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les lois des 10 mai 1926 et 26 juillet 1962 relatives, respectivement, à la procédure d'urgence et d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant le rapport « Intérêt Biologique du Fond des Vaulx à Marche-en-Famenne » rédigé en octobre 2012 par le LIFE Hélianthème et duquel il ressort notamment :

- que le site, et en particulier la parcelle décrite ci-après, abrite trois habitats d'intérêt communautaire au sens de la « Directive Européenne Habitats » (94/43/CEE) ;
- que ces habitats sont rares et hautement menacés ;
- que ces habitats sont dans un état de conservation médiocre à l'échelle de la Wallonie ;
- que le site est d'intérêt biologique majeur et abrite notamment des espèces végétales mentionnées dans la Liste Rouge des espèces protégées en Wallonie et 4 espèces d'orchidées protégées par la Loi de Conservation de la Nature ;

Considérant qu'il ressort de ce même rapport que la principale menace sur les habitats du site est l'absence d'une gestion appropriée et qu'il est urgent et essentiel que toutes mesures soient prises pour restaurer et protéger le site du Fond des Vaulx. La mise sous statut de Réserve Naturelle Domaniale du site semble capitale pour atteindre ces objectifs, sous peine de voir disparaître les habitats et espèces présentes sur le site ;

Considérant la convention de mise à disposition en vue de porter création de la Réserve Naturelle Domaniale « Le Fond des Vaulx » à Marche-en-Famenne signée le 20/09/12 entre la Région Wallonne (DGO3) et la Commune ;

Attendu que la Ville souhaite étendre, en étroite collaboration avec le Département de la Nature et des Forêts et le projet européen Life Hélianthème, le projet de Réserve Naturelle Domaniale au Fond des Vaulx à l'intégralité de la zone de projet du Life Hélianthème ;

Qu'à cet effet, la Ville doit acquérir une parcelle, à savoir la dalle rocheuse constituant les flancs de l'Euro Camping Paola, mieux décrite ci-après :

Marche-en-Famenne – 1^{ère} division – Marche-en-Famenne

Habitation de vacances sise Chaussée de Marenne n° 47, section b n° 521/B, d'une superficie de 5ha 94a 89ca, propriété de l'ASBL Royal Auto Moto Club Marchois, dont le siège social est établi Vieille Route de Marloie n° 73 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Que ce projet est tout à fait en adéquation avec la destination des lieux qui doit nécessairement être en lien étroit et direct avec la conservation de la nature étant donné sa situation en zone Natura 2000 ;

Qu'il y a urgence à acquérir cette parcelle car le projet européen Life Hélianthème se

termine fin de l'année 2013 et doit nécessairement avoir restauré la zone pour cette date avant d'en céder la gestion au Département de la Nature et des Forêts ;

Que la Ville a mandaté le Comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau pour négocier avec l'ASBL Royal Auto Moto Club la cession amiable de cette parcelle, mais l'ASBL ne donne aucune suite aux courriers qui lui ont été adressés en ce sens, lesquels restent lettre morte ;

Que compte tenu de l'utilité publique que présente la création d'une réserve naturelle domaniale à cet endroit et des délais impératifs auxquels la concrétisation de ce projet est soumise, il y a lieu de lancer une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et selon la procédure d'extrême urgence de cette parcelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique suivant procédure d'extrême urgence de la parcelle suivante :

Marche-en-Famenne – 1^{ère} division – Marche-en-Famenne

Habitation de vacances sise Chaussée de Marenne n° 47, section b n° 521/B, d'une superficie de 5ha 94a 89ca, propriété de l'ASBL Royal Auto Moto Club Marchois, dont le siège social est établi Vieille Route de Marloie n° 73 à 6900 Marche-en-Famenne ;

- En vertu de l'article 61 de la loi programme du 6 juillet 1989, publiée au Moniteur belge du 8 juillet 1989, de désigner le COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES à 6840 Neufchâteau, Clos des Seigneurs, Cité Administrative de l'Etat, pour assurer l'exécution et le suivi de la procédure d'expropriation.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

14. Académie des Beaux Arts - Achat de mobilier pour l'Académie des Beaux Arts - Principe. **LE CONSEIL,**

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et son annexe ;

Attendu que les différents ateliers de l'académie des beaux-arts de Marche ont besoin de mobilier pour pouvoir fonctionner ;

Vu le courrier de Madame Véronique HENROT, directrice de l'Académie des Beaux-arts, sollicitant l'achat de tables, d'une armoire et d'étagères;

Vu le cahier spécial des charges établi par l'Administration ;

Attendu qu'un crédit de 4000 € pour le mobilier est prévu au budget 2012 pour ce type d'achat ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- le principe de l'achat de mobilier pour le cours de formation pluridisciplinaire repris au cahier des charges ci-joint.

- De charger le Collège communal d'exécuter ce marché selon procédure négociée sans publicité.
- Les dépenses seront imputées à l'article 73402/74151 et couvertes par un emprunt.

15. ASBL GRIMM - Statue au Batardeau - Conventions avec la Province.
LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2011 décidant le principe de la prise en charge de la part non subventionnée du projet d'acquisition par l'ASBL GRIMM, moyennant le respect des règles relatives aux marchés publics, d'une statue destinée à être placée au Batardeau ;

Attendu que le GRIMM a lancé un marché public par procédure négociée sans publicité auprès de trois artistes pour la réalisation de ce projet et qu'après analyse, le marché a été attribué à Monsieur Albert RENARD de Nassogne qui proposait la réalisation d'une sculpture en bronze représentant une licorne ;

Que la réalisation de ce projet a été estimée au montant maximum de 50.000 € ;

Attendu que le GRIMM va solliciter des subsides auprès du Commissariat général au Tourisme ;

Que toutefois, la Province du Luxembourg a également marqué son accord pour intervenir dans ce projet à hauteur de 10.000 € ;

Qu'à cette fin, la Province soumet deux conventions à l'approbation de la Ville:

- d'une part, une convention de mise à disposition par la Province, pour une durée indéterminée, d'une sculpture monumentale à la Commune qui formalise le partenariat entre la Province et la Ville de Marche pour l'acquisition de l'œuvre ;

- d'autre part, étant donné que la Province est propriétaire du cours d'eau sur le fonds duquel la statue est destinée à être implantée, la Province doit concéder à la Ville de Marche le droit de placer la statue dans ce cours d'eau.

La seconde convention est donc une concession domaniale à titre gratuit s'accompagnant d'un droit de superficie qui permet à la Ville d'avoir la propriété, pour une durée de 50 ans, de la statue implantée sur le fonds appartenant à la Province ;

Que la Province précise également qu'elle sera copropriétaire de l'oeuvre avec la Ville à concurrence des 10.000 € de subsides qu'elle a octroyés pour l'acquisition de l'oeuvre.

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les deux projets de conventions à conclure avec la Province du Luxembourg, pouvoir subsidiant à concurrence de 10.000 € dans le cadre du projet d'acquisition d'une statue destinée à agrémenter le Batardeau, à savoir une convention de mise à disposition d'une sculpture monumentale et une concession domaniale ;

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

16. Urbanisme - HARGIMONT - Rues Edmond Debatty et d'Ambly - Modification du chemin vicinal n°22 et suppression du chemin n°30 - Plans d'alignement - Approbation définitive.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux modifiée par les lois des 20 mai 1863, 19 mars 1866, 9 août 1948 et 5 août 1953 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juillet 2012 adoptant provisoirement le plan d'alignement relatif à la modification du chemin vicinal n°22 et la suppression du chemin n°30 dans le cadre de la création d'un lotissement par la SPRL Impact rue Edmond Debatty et d'Ambly à Hargimont;

Considérant que l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis du 14 au 28 septembre 2012 n'a suscité aucune observation ;

Considérant que l'Administration de l'Urbanisme a émis un avis favorable conditionnel le 2 juillet 2012 et le 10 juillet 2012 ;

Vu le plan modifié tenant compte des remarques formulées par le Fonctionnaire délégué ;

DECIDE A L'UNANIMITE

le plan d'alignement dressé par le Bureau SPRL Impact en vue de la modification du chemin vicinal n°22 et la suppression du chemin n°30 dans le cadre de la création d'un lotissement rue Edmond Debatty et rue d'Ambly à Hargimont est adopté définitivement.

La présente délibération, accompagnée de ses annexes, est transmise au Collège provincial du Luxembourg aux fins d'approbation ministérielle.

17. CST - Marché public de fournitures - Choix du mode de passation et approbation du Cahier Spécial des Charges "Mobilier Bâtiments des Carmes".

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses

modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu les besoins en mobilier des Services de Proximité ;

Vu le cahier spécial des charges rédigé par le Centre de Support Télématique ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- le principe de l'achat de mobilier pour les bâtiments des Carmes. Le montant estimé du marché s'élève à 6.000 € TVAC.

- d'approuver le cahier spécial des charges du CST relatif au marché public de fournitures de mobilier.

- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ; conformément à l'article 17, § 2, 1^o, a) de la loi du 24/12/1993 précitée ;

- la dépense sera prévue suivant les différents lots aux articles 104/74151 du budget extraordinaire 2012 et sera couverte par emprunt ;

- de charger le Collège communal de prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

18. Personnel - Indemnité kilométrique pour déplacements - Révision. LE CONSEIL,

Revu sa délibération du 07 juillet 2008 révisant l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels et décidant sa révision annuelle au 1^{er} juillet ;

Revu sa délibération du 07 novembre 2011 révisant l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels pour l'année 2011 ;

Vu la circulaire ministérielle n°619 du 18 juin 2012 adaptant le montant de l'indemnité kilométrique ;

Attendu que les montants de l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels doivent être adaptés à la nouvelle législation en vigueur ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Les personnes qui utilisent pour leurs déplacements de service une voiture personnelle ont droit, pour couvrir les frais résultant de l'utilisation du véhicule, à une indemnité kilométrique de 0,3456 €/km du 01 juillet 2012 au 30 juin 2013.

19. Citoyenneté - Convention de collaboration entre la Ville de Marche-en-Famenne et le SPP Politique des Grandes Villes concernant le projet de médiation dans le cadre des Sanctions administratives communales. LE CONSEIL,

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux Sanctions Administratives dans les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale et plus particulièrement l'art 119ter ;

Vu la décision du conseil des Ministres du 28 avril 2006 concernant l'élargissement des possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisances ;

Attendu l'évaluation positive du projet 2010-2011 ;

Vu la décision du Collège communal du 8 octobre 2012 acceptant la convention ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver la convention de collaboration 2012-2013 entre la Ville de Marche-en-Famenne et le SPP Politique des Grandes Villes, représenté par le Ministre Paul MAGNETTE, concernant le projet de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales et allouant à la Ville de Marche-en-Famenne une subvention de 53.000 €.

20. Intercommunale - INTERLUX - Assemblée Générale statutaire - Approbation de l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

Considérant l'affiliation de la Commune de Marche-en-Famenne à l'intercommunale **INTERLUX** ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à **l'Assemblée générale du 19 novembre 2012** par courrier daté du 18 septembre 2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Approbation des modifications statutaires (décision)
2. Evaluation du plan stratégique 2011-2013 (décision)
3. Nominations statutaires (décision)
4. Création d'un GRD mixte wallon unique (information)

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. d'approuver les deux premiers points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 novembre 2012 de l'intercommunale INTERLUX et partant :

Point 1 – d'approuver les modifications statutaires ;

Point 2 – d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2011-2013 ;

2. de donner mandat à ses délégués pour approuver les nominations statutaires qui seraient proposées à l'Assemblée ;
3. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
4. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
5. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

21. Intercommunale - SOFILUX - Assemblée Générale Ordinaire - Approbation de l'ordre du jour. **LE CONSEIL,**

Considérant l'affiliation de la Commune de **Marche-en-Famenne** à l'intercommunale **SOFILUX** ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale du 19 novembre 2012 par courrier daté du 18 septembre 2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. *Evaluation du plan stratégique 2011-2013*
2. *Modifications statutaires*
3. *Nominations statutaires*

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de **l'Assemblée générale du 19 novembre 2012** de l'intercommunale **SOFILUX** et partant :

Point 1 – d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2011-2013 ;

Point 2 – d'approuver les modifications statutaires ;

2. de donner mandat à ses délégués pour approuver les nominations statutaires qui seraient proposées à l'Assemblée ;
3. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
4. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
5. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

**22. Intercommunale - VIVALIA - Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire -
Approbation de l'ordre du jour.
LE CONSEIL,**

Vu la convocation adressée ce 24 octobre 2012 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à **l'Assemblée générale ordinaire** qui se tiendra le 27 novembre 2012 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 27 novembre 2012 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune/Province par décision du Conseil communal du 5 novembre 2012 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 27 novembre 2012,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée ce 24 octobre 2012 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'**Assemblée générale extraordinaire** qui se tiendra le 27 novembre 2012 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 27 novembre 2012 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune/Province par décision du Conseil communal/Provincial du de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 27 novembre 2012,

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire.

23. Intercommunale - IMIO - Assemblée Générale - Approbation de l'ordre du jour. **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 septembre 2011 portant sur la prise de participation de la Ville/Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville/Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 21 novembre 2012 par lettre datée du 22 octobre 2012;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville/Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 21 novembre 2012;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation des modifications statutaires de l'intercommunale IMIO; suite à la parution au Moniteur belge du 14 mai, du décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Que cette mise en conformité des statuts doit être effectuée avant le 03 décembre 2012 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du **21 novembre 2012** qui nécessitent un vote.

Article 1.- d'approuver l'ordre du jour dont le point concerne les modifications des statuts conformément au nouveau décret du Parlement Wallon du 26.04.2012, publié au Moniteur Belge le 14.05.2012.

Article 2.- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

24. Intercommunale - AIVE - Assemblée Générale stratégique - Approbation de l'ordre du jour. **LE CONSEIL,**

Vu la convocation adressée ce 29 octobre 2012 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10H30 au nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir discuté ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le **30 novembre 2012 à 10H30** au nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal **du 05 novembre 2012** de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'AIVE du 30 novembre 2012,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 novembre 2012.

25. Intercommunale - IDELUX- Assemblée Générale stratégique - Approbation de l'ordre du jour. **LE CONSEIL,**

Vu la convocation adressée ce 29 octobre 2012 par l'Intercommunale **Idelux** aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10H30 au nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir discuté ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10H30 au nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 05 novembre 2012 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux du 30 novembre 2012,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

26. Intercommunale - IDELUX Finances - Assemblée Générale stratégique - Approbation de l'ordre du jour. **LE CONSEIL,**

Vu la convocation adressée ce 29 octobre 2012 par l'Intercommunale **Idelux Finances** aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10H30 au nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Idelux Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir discuté ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Finances qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10H30 au nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du **05 novembre 2012** de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Finances du 30 novembre 2012,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 novembre 2012.

27. Intercommunale - IDELUX Projets Publics - Assemblée Générale stratégique - Approbation de l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée ce 29 octobre 2012 par l'Intercommunale **Idelux – Projets publics** aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10H30 au nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux – Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir discuté ;

DECIDE A L'UNANIMITE

4. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux - Projets publics qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10H30 au nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
5. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 05 novembre 2012 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux – Projets publics du 30 novembre 2012,
6. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux,- Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

28. Intercommunale - BEP Crématorium - Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire - Approbation de l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 27 novembre 2012 par lettre du 28 octobre 2012, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les ordres du jour de ces Assemblées, à savoir :

1. Assemblée Générale Extraordinaire
 - Mise en conformité avec le nouveau décret du 26 avril 2012 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation CDLD – Modification statutaires.
2. Assemblée Générale Ordinaire
 - Procès-verbaux des Assemblées Générales des 26 juin et 21 août 2012.
 - Approbation du Plan Stratégique 2013.
 - Approbation du Budget 2013.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Mieke PIHEYNS,
- Monsieur Gérard DENIS,
- Monsieur Jean-François PIERARD,
- Monsieur Bertrand LESPAGNARD,
- Monsieur Gaëtan SALPETEUR.

DECIDE A L'UNANIMITE

1. Pour l'Assemblée Générale Extraordinaire

- approuver la modification des articles 17, 18 et 24 des statuts (*) ;

2. Pour l'Assemblée Générale Ordinaire

- approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales des 26 juin et 21 août 2012,
- approuver le Plan Stratégique 2013
- approuver le Budget 2013

2. charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance **du 05 novembre 2012** ;

29. Recette - Achat de l'ancien terrain "Horecatel" - Non valeur.

LE CONSEIL,

Vu l'acte de vente de gré à gré conclu le 5 septembre 2006 entre la Ville de Marche et la SPRL Arbo'Plants relatif à l'achat d'un terrain industriel et d'une pâture sis en

lieu dit « Les Neu Prés » à Marche pour une somme totale de 140.402,08 € ;

Attendu qu'une somme de 84.241,24 € a été liquidée au compte de la Ville et que l'acte prévoyait que le solde de 56.160,84 € serait versé le 31 décembre 2007 au plus tard ;

Que puisque le paiement du solde n'est jamais intervenu nonobstant les promesses de l'acheteur, les différents rappels et mise en demeure, le Conseil communal en séance du 6 décembre 2010 a autorisé le Collège à ester en justice en vue de récupérer le solde dû, les intérêts et les dépens ;

Vu le jugement rendu le 9 juin 2011 par le Tribunal de Première Instance de Marche condamnant la SA Arbo'Plants à payer à la Ville le principal majoré des intérêts moratoires depuis le 1^{er} janvier 2008 ;

Vu le jugement du 9 juin 2011 de la première chambre du Tribunal de Commerce de Marche déclarant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire de la SA Arbo'Plants ;

Vu le courrier du 17 avril 2012 de Me Chamberland annonçant que la SA Arbo'Plants a été placée en liquidation volontaire par décision de l'AG des actionnaires du 24 mars 2012 ;

Vu le courrier du 11 septembre 2012 de Me Chamberland, liquidateur de la société duquel il ressort que la créance de la CBC Banque, créancier hypothécaire premier inscrit, s'élève à 311.818,91 € hors intérêts et qu'il sera donc impossible de verser un dividende aux autres créanciers ;

Vu l'attestation d'irrecouvrabilité établie par Me Chamberland le 11 septembre 2012.

DECIDE A L'UNANIMITE

Une somme de 56.160,84 € sera admise en non valeur à l'article 124/70152 du compte d'exercice 2012.

Les crédits nécessaires seront prévus en modification budgétaire.

30. Finances - a) Modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 a) Modification Budgétaire ordinaire n°2 LE CONSEIL,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

DECIDE PAR 18 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS

Le budget ordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la Précédente modification	32.785.991,78	28.549.925,07	4.236.066,71
Augmentation des crédits (+)	562.712,28	296.441,47	266.270,81
Diminution des crédits (-)	-66.185,48	-72.600,00	6.414,52

NOUVEAU RESULTAT	33.282.518,58	28.773.766,54	4.508.752,04
-------------------------	---------------	---------------	--------------

b) Modification Budgétaire extraordinaire n° 2

LE CONSEIL,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

DECIDE PAR 18 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS

Le budget extraordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la Précédente modification	17.157.781,58	17.157.750,55	31,03
Augmentation des crédits (+)	5.267.576,81	5.272.204,51	-4.627,70
Diminution des crédits (-)	-2.867.875,00	-2.872.471,67	4.596,67
NOUVEAU RESULTAT	19.557.483,39	19.557.483,39	0.00

b) ASBL - Modification du subside.

Finances - RESCAM – Diminution du subside.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu les articles L1231-4 à L1231-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 mai 2009, approuvée par la Tutelle en date du 17 juin 2009, décidant la création de la Régie Sportive Communal Autonome Marchoise (RESCAM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 mai 2009, décidant de concéder à RESCAM la gestion et l'animation des installations sportives communales, situées chaussée de l'Ourthe 74 à Marche ainsi que la salle des sports aux Pères franciscains à partir du 1er juillet 2012;

DECIDE A L'UNANIMITE

De diminuer la dotation de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise d'un montant de 3.500€.

La diminution de la dépense sera prévue à la modification budgétaire n° 2 de 2012 à l'article 76410/33202.

Finances - ASBL Centre Infor Jeunes de Marche en Famenne – Subside supplémentaire.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la création en ASBL d'un Centre Infor Jeunes à Marche en Famenne et son adhésion à la charte européenne d'information jeunesse ;

Vu les buts de l'ASBL de collecter, vérifier, traiter et diffuser les informations pour les mettre à disposition des jeunes, par tous les moyens appropriés ;

Considérant qu'il est important de réaliser les objectifs de l'ASBL sur le territoire de la Ville de Marche en Famenne ;

Attendu qu'il y a lieu de rembourser à l'ASBL des notes de crédits perçues par la Ville, ainsi que des factures anciennement à charge du budget communal pour un montant de 519,64 €;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside supplémentaire de fonctionnement de 519,64 € à l'ASBL Centre Infor Jeunes .

La dépense sera prévue à la modification budgétaire n° 2 de 2012 à l'article 76109/33202.

Finances – ASBL Cellule « Article 27 » – Subside.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la décision du Collège communal du 1er octobre 2012, marquant son accord sur une participation de la Ville , pour un montant maximum de 1.000 € annuel, dans le projet « Article 27 – Nord Luxembourg » ;

L'ASBL Cellule « Article 27 » a pour mission de faciliter l'accès et la participation culturelle pour toute personne vivant une situation sociale et/ou économique difficile.

Le premier acte posé par l'ASBL Cellule « Article 27 », lors de sa création, fut de négocier un prix d'entrée réduit avec les opérateurs culturels par le biais d'un système de tickets . Ces réductions sont un réel levier pour rendre la culture accessible à tous, mais d'autres obstacles sont plus complexes à dépasser : l'isolement, le manque de mobilité, la méconnaissance de l'offre, le sentiment d'exclusion... Article 27 a donc développé un travail d'accompagnement qui se décline en trois axes de travail :

1. l'accompagnement des publics vers l'offre culturelle ;
2. l'accompagnement vers la réflexion critique pour permettre aux publics de se positionner librement face à l'offre culturelle, d'en comprendre les messages et les codes ;
3. l'accompagnement vers la participation culturelle et la création.

Pour mener à bien ses missions, l'ASBL Cellule « Article 27 » a développé un réseau de partenaires avec :

- des associations qui luttent contre la pauvreté et ses composantes pour entrer en contact avec les publics concernés ;
- des opérateurs culturels pour diversifier l'offre accessible : théâtre, musique, cinéma, arts plastiques, danse, patrimoine...

Vu l'intérêt porté par le service coordination enfance et jeunesse dans le cadre de ses activités ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 1.000 € à l'ASBL Cellule « Article 27 » Nord Luxembourg en vue d'intervenir dans les activités menées pendant les vacances, par le CEJ, avec les jeunes de quartier défavorisés.

La dépense sera prévue à la modification budgétaire n° 2 de 2012 à l'article 76110/33202.

Finances - ASBL Enfance et Jeunesse en Marche - Subside supplémentaire. **LE CONSEIL,**

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la mise en œuvre, de façon commune (Ville – CPAS - Famennoise – Régie de quartier – Maison des Jeunes), du projet « Été Solidaire, je suis partenaire - 2009 » initié par la Région wallonne ;

Vu les buts de ce projet :

1. aide individuelle aux personnes âgées (divers petits travaux et accompagnement pour les courses et les loisirs) ;
2. aide collective dans des maisons de repos (divers petits travaux, accompagnement pour les courses et une exposition, après – midi d'animation récréative) ;

Vu le contrat de partenariat passée entre le CPAS de Marche et la Ville, concernant le regroupement des subsides à recevoir du Gouvernement wallon ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside supplémentaire de 3.360 € à l'activité « Été solidaire ». De répartir celui – ci entre le CPAS et l'ASBL EJEM en fonction du subside reçu de la Région wallonne.

La dépense sera prévue à la modification budgétaire n° 2 de 2012 à l'article 761/33202.

31. Finances "Fabriques d'église - Budget 2013 - Approbation **a) Fabrique de MARLOIE**

LE CONSEIL, PAR 17 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS, approuve le budget 2013 de la fabrique d'église de **MARLOIE** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		6.514,00€
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	14.086,78€
	- extraordinaires	0,00€
Total général des dépenses :		20.600,78€
Balance :	- recettes :	
		26.794,26€

- dépenses :	20.600,78€
- résultat	6.193,48€

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **0.00 €**

b) Fabrique de HARGIMONT

LE CONSEIL, PAR 17 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS, approuve le budget 2013 de la fabrique d'église de **HARGIMONT** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		4061,48€
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	10.262,20€
	- extraordinaires	550,00€
Total général des dépenses :		14.873,68€
Balance :	- recettes :	14.873,68€
	- dépenses :	14.873,68€
	- résultat	0,00€

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **1.154,22 €**

c) Fabrique de HUMAIN

LE CONSEIL, PAR 17 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS, approuve le budget 2013 de la fabrique d'église de **HUMAIN** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		3399,00€
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	1908,16€
	- extraordinaires	0,00€
Total général des dépenses :		5.307,16€
Balance :	- recettes :	5.307,16€
	- dépenses :	5.307,16€
	- résultat	0,00€

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **2.256,40 €**

d) Fabrique de ON

LE CONSEIL, PAR 17 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS, approuve le budget 2013 de la fabrique d'église de **ON** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		3344,00€
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	10.382,28€
	- extraordinaires	0,00€
Total général des dépenses :		13.726,28€
Balance :	- recettes :	13.726,28€
	- dépenses :	13.726,28€
	- résultat	0,00€

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **4.748,36 €**

e) Fabrique de ROY

LE CONSEIL, PAR 17 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS, approuve le budget 2013 de la fabrique d'église de **ROY** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		2.438,48€
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	4.482,88€
	- extraordinaires	
Total général des dépenses :		6.921,36€
Balance :	- recettes :	6.921,36€
	- dépenses :	
	- résultat	0€

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **6.363,40 €**

f) Fabrique de WAHA - CHAMPLON-FAMENNE

LE CONSEIL, PAR 17 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS , approuve le budget 2013 de la fabrique d'église de **WAHA-CHAMPLON** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		6.882,72€
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	41.904,82€
	- extraordinaires	26.507,76€
Total général des dépenses :		75.295,30€
Balance :	- recettes :	75.295,30€
	- dépenses :	75.295,30€
	- résultat	0,00€

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **31.894,26 €**

32. Finances - Dissolution de la SCRL à finalité sociale "La Marchette" - Annulation en comptabilité de la valeur des parts sociales de la Ville.
LE CONSEIL

Vu la délibération du Conseil communal du 10 décembre 2007 décidant de participer au capital de la SCRL « La Marchette » ;

Vu la souscription, entre autre en numéraire, à 93 parts sociales de 100 euros ;

Vu la dissolution de la SCRL « La Marchette » décidée par l'assemblée générale le 27 décembre 2011 et publiée au moniteur le 27 février 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter la perte définitive des actifs souscrits ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de porter en moins-value exceptionnelle les 93 parts sociales valorisées à 100,00 € détenues par la Ville.

33. Finances - Modification budgétaire n°1 - Approbation par la Tutelle.

Le Conseil communal prend acte de la communication du Collège communal du 17 septembre 2012 concernant l'approbation par l'autorité de Tutelle, de la Modification budgétaire n°1.

34. Finances - Taxes - Redevances - Règlements - Renouvellement.

Taxe sur les agences de paris

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 ;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilés aux impôts sur les revenus ;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2013, une taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux visées à l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé à 62 € par agence et par mois d'exploitation (tout mois entamé étant considéré comme mois complet).

Article 3

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale et par les membres de toute association exploitant une agence définie à l'article 1er.

Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle, établi conformément au règlement général voté par le Conseil communal.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Taxe sur les agences bancaires **LE CONSEIL, statuant en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires situées sur le territoire de la commune.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que tout siège d'exploitation accessible au public.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant de l'agence, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de toute association, qui exploite un établissement tel que défini à l'article 1^{er} du règlement-taxe, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour la perception de la taxe, l'organisme avec lequel le titulaire de l'agence a conclu un contrat d'agence ou de représentation en vue de la distribution et/ou commercialisation de ses produits bancaires est considéré comme l'exploitant de l'agence.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé à 200 € par poste de travail affecté à la réception de la clientèle.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Taxe sur les cercles privés

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 ;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l' exercice 2013, une taxe communale sur les établissements où il est offert la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités ou réservé à certaines personnes.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale et par tous les membres de toute association exploitant un établissement défini à l'article 1er, et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé à 208 € par mois et par établissement. Tout mois entamé étant considéré comme mois complet.

Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Taxe sur les débits de boissons

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 ;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les débits de boissons.

Sont visés, les établissements dans lesquels sont offertes en vente des boissons à consommer sur place, sans que celles-ci n'accompagnent nécessairement un repas.

Article 2

Cette taxe ne s'applique pas aux établissements tenus par les cercles, les sociétés ou les

associations autres que les sociétés commerciales et les associations de fait à but lucratif.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé à 75 € par établissement et par semestre, 150 € par établissement et par an.

Article 4

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant un établissement repris à l'article 1er et par le(s) propriétaire(s) du ou des immeubles dans lesquels s'exerce l'activité au 1er janvier ou au 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Article 5

La taxe est recouvrée par voie de rôle, établi conformément au règlement général voté par le Conseil communal.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Taxe sur les dépôts de mitrilles et les véhicules usagés.

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41,162, 170, 173 et 190, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30, L 1331-3 et L 3131-1 à L 3133-5;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les finances communales;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2013, une taxe sur les dépôts de

mitrilles et de véhicules usagés se trouvant sur un terrain privé et existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par mitrille, il y a lieu d'entendre tout objet constitué en tout ou en partie de métal quelconque et qui est totalement ou partiellement corrodé ou endommagé.

Par véhicule usagé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

Article 2

Le taux annuel de la taxe est fixé à 2,50 € par m², établi en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt, y compris notamment ses annexes et ateliers de transformation, au 1er janvier de l'exercice.

Le montant annuel de la taxe ne peut excéder 2 500 € par installation.

Toutefois, la taxe n'est pas due si le dépôt est totalement invisible de la voie publique et des propriétés riveraines.

Article 3

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale et par tous les membres d'une association qui est propriétaire des objets définis à l'article 1er et par le(s) propriétaire(s) du ou des biens immobiliers.

Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle, établi conformément au règlement général voté par le Conseil communal.

Article 5

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Finances – Règlement sur la diffusion publicitaire – Amende administrative.

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41,162, 170, 173 et 190, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-33, L 1331-3 et L 3131-1 à L 3133-5;

Vu l'article 21, § 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit le présent règlement afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les finances communales;

Vu le règlement général de police arrêté par le Conseil communal le 28 juin 2010 et plus particulièrement les articles 22, 23, 31, 61, 62, 69 et 70 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Est visée la diffusion publicitaire sur la voie publique :

- soit par diffuseur sonore ;
- soit par panneau mobile c'est-à-dire tout support non attaché à perpétuelle demeure ;
- soit par la distribution de gadgets ou de tracts ;
- soit au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal.

Article 2

Sans préjudice des obligations imposées par les lois et règlement, toute personne désireuse de faire de la publicité sur la voie publique est tenue de solliciter l'autorisation du Bourgmestre au moins 21 jours calendrier précédant le premier jour de la période de publicité.

L'autorisation du Bourgmestre précisera les conditions dans lesquelles la diffusion publicitaire peut-être réalisée ainsi que sa durée.

Article 3

L'absence d'autorisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, le non-respect des conditions de publicité ou le non-respect de la durée de la publicité entraînera une amende administrative pouvant se monter à 250,00 €.

Sur base des éléments recueillis par les services communaux, ou de tout autre élément utile en sa possession, le fonctionnaire désigné à cet effet, dresse un constat qui mentionne au minimum :

- le lieu et la date où la diffusion publicitaire a été constatée ;
- la description du mode de diffusion publicitaire ;
- les éléments de nature à permettre l'identification de la personne pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée et/ou celle qui l'effectue;

Ce constat est rédigé au plus tard dans les 30 jours du constat et transmis sans délai à l'agent sanctionnateur.

Article 4

L'amende administrative est due solidairement par la personne pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée et par celle qui l'effectue.

Dès réception de la décision de l'agent sanctionnateur, l'amende administrative est envoyée à l'intéressé en vue du paiement dans les 30 jours de l'envoi.

Article 5

Ne sont pas visés par le présent règlement :

- Les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
- La publicité faite ou ordonnée par l'Etat, la Communauté, la Région, la Province, la Commune et les établissements publics ;
- La publicité faite au moyen de diffuseurs sonores par les marchands de chiffons et/ou vieux métaux ;

Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Taxe sur la délivrance de documents administratifs **LE CONSEIL, statuant en séance publique,**

Vu les articles 41,162, 170, 173 et 190, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30, L 1331-3 et L3131-1 à L3133-5;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté royal du 10/12/1996 relatif aux différents documents d'identité pour enfants de moins de 12 ans ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Vu les finances communales;

Vu la décision du Collège communal du 22 mars 2010 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2013, une taxe sur la délivrance de documents administratifs. La taxe est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la commune.

Article 2

Le montant est fixé comme suit :

A. 1 -sur la délivrance de carte d'identité électronique :

	Carte électronique Adultes	Carte électronique Etrangers	Carte électronique Enfants (- 12 ans)
Procédure normale	12,00 €	12,00 €	3,00 €
Procédure très urgente	177,00 €	177,00 €	170,00 €
Procédure urgente	113,00 €	113,00 €	106,00 €

A. 2 - 1,25 € par attestation d'immatriculation (CEE – Non CEE – Candidats Réfugiés).

B. sur la délivrance de passeports

	Passeports	Passeports Enfants – 18 ans	Passeports	Passeports Enfants – 18 ans
	Procédure normale	Procédure normale	Procédure exceptionnelle (urgente)	Procédure exceptionnelle (urgente)
Confection	41,00 €	41,00 €	210,00 €	210,00 €
Chancellerie	30,00 €	0,00 €	30,00 €	0,00 €
Taxe communale	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €

C. sur la délivrance d'autres certificats de toute nature, extraits, attestations, compositions de ménage, certificats d'identité délivrés d'office ou sur demande, excepté les légalisations d'actes et certifications conformes de documents:

3 € par exemplaire.

D. légalisation d'actes et certification conforme de documents :

1,25 € par exemplaire.

E. Carnet de mariage :

12,50 € par exemplaire.

Article 3

Les prix pour les cartes d'identité électroniques et les passeports seront adaptés en fonction des directives du Service Public Fédéral Intérieur.

Article 4

La taxe est due au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement est constatée par l'apposition sur les documents d'une vignette adhésive ou la délivrance d'un reçu mentionnant le montant perçu.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5

Sont exonérés de la taxe :

1. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
2. les documents relatifs à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
3. les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
4. les autorisations concernant les activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
5. les extraits d'état civil, les certificats de milice et les certificats de bonne conduite ou de moralité délivrés à toute personne qui déclare que ces documents doivent être produits afin d'obtenir un emploi, de poser sa candidature et de prendre part à des examens ou épreuves en vue d'un engagement éventuel ;
6. les compositions de ménage délivrées à toute personne qui déclare que ces documents doivent être délivrés à titre de candidats locataires de logements sociaux ;
7. les pièces administratives délivrées à toute personne qui déclare que ces documents doivent être délivrés à titre de candidat à l'obtention d'une allocation de déménagement, installation et loyer (ADIL) auprès de la Région Wallonne ;

8. les pièces administratives produites à l'appui d'une demande d'allocation ou de prêt d'études, ou à l'occasion de celle-ci, par les requérants et les bénéficiaires.

Article 6

Sont exonérés de la taxe, les autorités judiciaires, les administrations publiques ou les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 7

La taxe est due au comptant. En cas de paiement en espèce, celui-ci est matérialisé par l'apposition de vignette(s) adhésives(s).

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés **LE CONSEIL, statuant en séance publique,**

Vu les articles 41,162, 170, 173 et 190, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30, L 1331-3 et L 3131-1 à L 3133-5;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les circulaires des 09 février 2006 et du 11 juin 2007 du Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré,

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :

les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...),

les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,

les « petites annonces » de particuliers,

une rubrique d'offres d'emplois et de formation,

les annonces notariales,

par l'application de Lois, décrets et règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice (Marche-en-Famenne) et de ses communes limitrophes (Hotton, Nassogne, Somme-Leuze, Rochefort, Ciney, La Roche-en-Ardenne, Rendeux).

Distribution occasionnelle et limitée, toute distribution émanant d'un éditeur dont la fréquence est unique sur l'année et la distribution n'excède pas le nombre de boîte aux lettres de la commune (chiffre officiel de la poste).

Article 2

Il est établi au profit de la ville de Marche-en-Famenne pour l'exercice 2013, une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est également soumis au présent règlement, tout écrit publicitaire non adressé, sous un nom commercial autre que celui de la société légalement constituée et inscrite au registre de commerce.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur,
- ou à son défaut par l'imprimeur,
- ou à son défaut par le distributeur,
- ou si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

Sont exonérées de la taxe :

- la publicité faite ou ordonnée par l'état, la communauté, la région, la province, la commune et les établissements publics ;
- la publicité faite par les établissements d'utilité publique et par les établissements charitables en vue d'une activité organisée sans esprit de lucre et dont le produit est affecté à un but de bienfaisance ;
- la distribution occasionnelle et limitée d'écrits publicitaires.

Article 5

La taxe est fixée comme suit :

- 0,0111 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0297 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0446 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;

- 0,08 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit publicitaire émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 € par exemplaire distribué.

En application de l'article 1er, alinéa 2, chaque exemplaire distribué par une même société mais sous un nom commercial distinct, sera taxé distinctement.

Article 6

Le contribuable est tenu de faire, au moins 5 jours ouvrables avant chaque distribution, une déclaration à l'administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe pour la totalité des boîtes aux lettres de la Commune (chiffre officiel de la poste). En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est doublée.

Article 7

La taxe peut être enrôlée trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Elle est recouvrée par voie de rôle, établi conformément au règlement général voté par le Conseil communal.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Taxe sur les immeubles raccordés ou raccordables aux égouts

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41,162, 170, 173 et 190, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30, L 1331-3 et L 3131-1 à L 3133-5;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les finances communales;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2013, une taxe annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Article 2

Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers ou partie de biens immobiliers visés à l'article 1er, dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3

La taxe est perçue annuellement. Son taux est fixé à 40,00 € par bien immobilier visé à l'article 1er du présent règlement existant au 1er janvier de l'exercice.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle, établi conformément au règlement général voté par le Conseil communal.

Article 5

Le recensement de tous les éléments imposables est opéré par les services techniques de l'Administration communale.

Article 6

La taxe n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles appartenant à un pouvoir public légalement exonéré de taxes communales.

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Taxe sur les commerces de frites (hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues) à emporter

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 ;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2013, une taxe sur les commerces de frites, hot - dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des commerce(s) et par le propriétaire du ou des terrain(s) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 200 € par an. Toutefois, lorsque la période d'installation est inférieure à 3 mois, une seule taxe de 100 € sera due.

Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle, établi conformément au règlement général voté par le Conseil communal.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Logement – Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés **LE CONSEIL, statuant en séance publique,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 20 juillet 2005 modifiant l'article 190 §2, 6° du Code wallon du Logement qui impose aux Communes, dont le programme de logement a été totalement ou partiellement approuvé par le Gouvernement, d'adopter un règlement communal en matière d'inoccupation, disposant notamment de la taxation des immeubles inoccupés de moins de 5.000 m² ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

§1. Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront réalisés sur une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 50 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est à dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de la façade bâtie à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés, plafonné à la somme de 1.000 euros par immeuble.

Article 4

Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas un an;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas deux ans;

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au minimum six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.
Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

Article 9

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41,162, 170, 173 et 190, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Attendu qu'en vertu du décret du 27 juin 1996 modifié par le décret du 22 mars 2007 et la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, pour atteindre, en 2013, 100 % des coûts à charge de la commune et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1331-3 et L 3131-1 à L 3133-5;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2013 une taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés effectués dans le cadre du service ordinaire.

Article 2 - Définition

Par « **réceptif de collecte conforme** », on entend un conteneur ménager visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés répondant à la norme EN 840/1 (180, 240, 260 ou 360 litres) ou EN 840/2 (770 litres) ou de 40 litres et équipé d'une puce électronique d'identification du conteneur fournie par la commune.

Par « **producteur** », on entend :

Tout détenteur de réceptif de collecte conforme.

Un ménage, c'est à dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune, inscrits comme tels aux registres de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1999 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Le responsable d'une collectivité (home, pensionnat, école, caserne...), d'une administration (maison communale, CPAS...) ou d'une institution d'intérêt public (salle de fêtes, hall omnisports, bassin de natation...)

Le responsable d'un mouvement de jeunesse ou d'une association sportive ou culturelle en ce qui concerne les déchets résultant de ses activités normales.

Le propriétaire ou l'exploitant d'une infrastructure touristique ou d'accueil temporaire de visiteurs telle que par exemple maison de jeunes, camping, gîte, camp de jeunesse...

Tout autre producteur de déchets ménagers ou assimilés.

Article 3 - DEBITEURS

1. La taxe est due obligatoirement et solidairement par les membres de tout ménage occupant ou pouvant occuper au 1er janvier de l'exercice d'imposition, tout ou une partie d'un immeuble bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés – qu'il y ait ou non recours effectif au dit service. Elle donne droit à un (des) conteneur(s) conforme(s) muni d'une puce électronique d'identification.

2. La taxe est aussi due par tout second résident recensé comme tel pour l'exercice considéré.

3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

4. Sur demande expresse de l'intéressé et par dérogation à la règle générale, la taxe peut être payée par le syndic des immeubles à appartements ou le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités ou assimilés. A défaut de paiement par le demandeur dans le délai légal, la taxe est due solidairement par les occupants des immeubles à appartements, maisons communautaires, collectivités ou assimilés.

Article 4 - EXEMPTION

La taxe n'est pas applicable aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage séjournant toute l'année et plus dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

Article 5 - TARIFS

La taxe est établie comme suit :

A. Pour les redevables visés à l'article 3 §2 et 3 §3 qui n'adhèrent pas au système de collecte : un forfait annuel et indivisible de 160,00 €

B. Pour les producteurs de déchets visés à l'article 3§1, 3§2 et 3§3 adhérant au système de collecte au moyen de conteneurs conformes munis d'une puce électronique d'identification, la taxe est établie comme suit :

1. Un forfait annuel et indivisible couvrant un certain nombre de vidanges, comme suit :

Volume du conteneur	statut	Forfait par conteneur	vidanges comprises
40, 180 ou 260 litres	isolé	105,00 €	36
40, 180 ou 260 litres	ménage	160,00 €	38
40, 180 ou 260 litres	second résident	160,00 €	38
40, 180 litres mono ou duo	commerçant	160,00 €	52
260 litres mono ou duo	commerçant	210,00 €	52
360 litres	commerçant	380,00 €	52
770 litres	commerçant	660,00 €	52

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui appliqué pour son activité.

2. Au delà du nombre couvert par le forfait, un montant fixe par vidange de :

- 0,75 € pour un mini-conteneur conforme de 40 litres;
- 1,50 € pour un duo-bac, un mono-bac ou un conteneur conformes de 180, 240 et 260 litres;
- 2,50 € pour les monos bacs 360 et 770 litres

3. Un montant de 0,1116 € par kilo récolté.

Article 6 - REDUCTIONS

A. Les ménages comptant au moins un enfant de moins de deux ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25,00 €.

B. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les ménages comptant au moins une personne incontinente se verront accorder un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25,00 €

C. Les gardiennes encadrées effectivement soumises à la taxe se verront octroyer une réduction de 0,0806 € par demi-jour et par enfant accueilli avec un montant maximum ne pouvant, en aucun cas, être supérieur au montant de la facture des pesées.

D. Sur production d'une attestation des revenus du CPAS (pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale), de l'Office national des pensions (pour les bénéficiaires du revenu garanti pour personne âgée), les ménages ou isolés chefs de ménage dont les revenus sont égaux ou inférieurs au montant du revenu d'intégration sociale en application de la loi du 26 mai 2002 et qui en feront la demande au Service des Taxes au plus tard le 31 mars suivant l'exercice de taxation bénéficieront d'une ristourne égale au montant de la facture des pesées plafonné à 12,50 € pour une personne isolée et égale au montant de la facture des pesées plafonné à 25,00 € pour un ménage de plusieurs personnes.

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Finances – Taxe sur l'intervention des services communaux en raison du non respect de certaines dispositions réglementaires en matière de propreté publique et d'affichage. **LE CONSEIL, statuant en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30, L 1331-3 et L3131-1 à L3133-5;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 29 mars 1999 concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

Vu le règlement général de police arrêté par le Conseil communal le 28 juin 2010;

Attendu que les prestations effectuées par les services communaux dans le cadre du service extraordinaire de ramassage de déchets représente une charge annuelle de l'ordre de 100.000,00 € ;

Attendu qu'il convient accessoirement de responsabiliser les producteurs de déchets dont la négligence ou la malveillance oblige la commune à augmenter constamment ses moyens humains et matériels dans le cadre du service extraordinaire de ramassage de déchets ;

Considérant que la commune établit la présent taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les prestations fournies par le personnel de la commune à l'occasion de l'enlèvement, du traitement et de la mise en décharge des déchets dans le cadre du service extraordinaire de ramassage de déchets.

Il y a lieu d'entendre par « service extraordinaire », le service de ramassage de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés, organisé par la commune en complément et à titre supplétif du « service ordinaire » de ramassage, lequel vise l'ensemble des prestations effectuées dans le cadre des collectes organisées par la commune.

Est présumé producteur des déchets, la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par les services communaux au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci parmi les déchets enlevés.

Est également présumé producteur des déchets, la personne physique ou morale dont il peut être établi qu'elle s'est débarrassé ou a abandonné des déchets de manière telle que ceux-ci n'auraient pu être enlevés à l'occasion de l'exécution des collectes organisées dans le cadre du service ordinaire de ramassage.

Article 2

Le redevable de la taxe est le producteur de déchets ou la personne auteur de l'acte entraînant l'intervention des services communaux ou, s'il échet, le propriétaire et le gardien de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Cette taxe n'empêche pas l'application de peines ou amendes prévues par la loi ou par une réglementation prise en vertu de la loi.

Article 3

Sur base des éléments recueillis par les services communaux, ou de tout autre élément utile en sa possession, le fonctionnaire désigné à cet effet, dresse un constat qui mentionne au minimum :

- le lieu où les déchets ont été trouvés par les services communaux et la date de leur enlèvement ;
- la description des déchets et leur volume ;
- les éléments de nature à permettre l'identification du producteur des déchets ;

Ce constat est rédigé au plus tard dans les 30 jours de la date de la constatation de l'infraction et transmis sans délai à l'agent sanctionnateur.

Article 4

La taxe est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 100 € pour l'enlèvement de 1 à 5 affiches. Au-delà de 5 affiches, 10 € par affiche supplémentaire ;
- 25 € pour l'enlèvement de petits déchets (mégot, canette, chewing-gum, déjection canine...);
- 80 € pour l'enlèvement d'un dépôt dont le volume est inférieur à 180 litres (soit par exemple 3 X 60 L);
- 80 € par tranche indivisible de 60 litres supplémentaires plafonné à 400 € ;
- Au-delà de 900 litres (soit par exemple 15X60L), 400 € majoré de 80 € par 180L supplémentaires ;
- Remise en état du site : suivant décompte des frais engagés par la commune »

Article 5

Dès réception de la décision de l'agent sanctionnateur, la taxe est envoyée à l'intéressé en vue du paiement.

En cas de succès de la procédure de médiation, la taxe n'est pas due lorsqu'il s'agit d'une première infraction.

Lorsque la taxe au comptant n'est pas payée endéans les 30 jours de l'envoi, elle est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41,162, 170, 173 et 190, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-2 §5, L3131-1 à L 3133-5;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé à 150,00 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des centres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Article 3

La taxe est due par la personne qui sollicite l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium, et est payable au comptant.

Lorsque la perception au comptant n'a pas été effectuée, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible conformément à l'alinéa 3 de l'article L3321-3 du Code de la décentralisation et de la démocratie locale.

Article 4

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Taxe sur les logements loués meublés .

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2013, une taxe annuelle sur les logements loués meublés. Sont visés les logements loués meublés pour lesquels un bail est en cours au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

Est qualifié de loué meublé pour l'application du présent règlement, le logement qui est loué, garni d'un ou plusieurs meubles par une personne autre que le locataire, même différente du propriétaire ou du locataire principal du bien immeuble, et même si une partie des meubles est la propriété du locataire.

Article 3

La possibilité pour un locataire de bénéficier de l'utilisation de locaux ou pièces communs meublés implique d'office le caractère meublé de son logement individuel.

Article 4

Le logement soumis aux règlements relatifs à la taxe sur les logements de superficie réduite et à la taxe de séjour n'est pas visé par le présent règlement.

Article 5

Ne sont pas soumis à la taxe :

- Les pensionnats ou internats dépendant directement d'établissements d'instruction publics ou subventionnés par les pouvoirs publics ;
- Les hôpitaux et cliniques ;
- Les maisons de repos ;
- Les auberges de jeunesse ou autres établissements similaires reconnus ;
- Les sociétés de logement agréées ;
- Sur décision expresse du Collège communal, les associations à caractère social qui perçoivent des subsides des pouvoirs publics ;
- Le CPAS de Marche-en-Famenne.

Article 6

La taxe est fixée à 150 € par logement et/ou local loué meublé. Elle est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle le logement a été loué, proposé en location ou retiré de la location.

Lorsque la taxe vise les logements soumis à la législation relative au permis de location (superficie réduite ou comportant une ou plusieurs pièce collectives), la taxe est réduite de moitié.

Lorsque la taxation vise des logements pour étudiants (kots), la taxe est réduite au dixième du montant fixé ci-dessus. Cette réduction est accordée sur présentation d'une attestation de fréquentation scolaire du locataire.

Article 7

La taxe est due solidairement dans l'ordre ci-après par :

1. le propriétaire de l'immeuble ;
2. le locataire principal de l'immeuble éventuel ;
3. le sous-locataire principal de l'immeuble éventuel.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 10

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Taxe sur les night-shops.

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les night-shops.

Par night-shop, il faut entendre tout établissement dont l'activité principale (pas un restaurant, ni un snack) consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelle forme que ce soit, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des night-shops et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 208 € par night-shop et par mois d'exploitation (tout mois entamé étant considéré comme mois complet).

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle, conformément au règlement général voté par le Conseil communal .

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Taxe sur les panneaux d'affichage

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 ;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2013, une taxe sur les panneaux d'affichage.

Par « panneau d'affichage », on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, situé le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visible d'une voie de communication, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafe, peinture ou tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures, loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité, panneau de direction placé à des fins commerciales sous quelque forme que ce soit servant à orienter vers une destination précise.

Article 2

Est réputée redevable principalement, la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 3

La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée d'utilisation du panneau, et s'élève à 0,50 € par décimètre carré. Toute fraction de décimètre carré étant arrondie à l'unité supérieure, avec un montant minimal par panneau de 25 €.

La surface imposable est celle qui est susceptible d'être utilisée pour l'affichage, que le panneau comporte une ou plusieurs faces, à l'exclusion de l'encadrement.

En ce qui concerne les murs ou parties de murs sur lesquels les publicités sont faites, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau, même si plusieurs publicités s'y trouvent. Toutefois, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
- les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale ;
- les panneaux appartenant aux administrations, établissements et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;
- les panneaux qui, bien que visibles de l'extérieur, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où le sport s'exerce ;
- les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés ;
- les panneaux destinés à l'annonce de manifestations à caractère artistique, culturel ou social.

Article 5

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la

voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Redevance sur le placement de terrasses, de tables, de chaises et étals

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2013, une redevance annuelle sur les terrasses, tables, chaises et étals installés sur le domaine public.

Article 2

Le montant de cette redevance est fixé à 6 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée, quel que soit le nombre de jours d'occupation.

En outre, pour toute terrasse installée entre le 30 novembre et la semaine qui précède Pâques de chaque année que ce soit pendant toute cette période ou seulement une partie de celle-ci, il sera perçu une redevance supplémentaire de 50 € par terrasse et par semaine.

Article 3

L'occupation du domaine public communal par le placement de terrasse, de tables, de chaises et d'étals est soumise à autorisation préalable du Collège.

Article 4

Le Collège communal est autorisé à recueillir tous les éléments qui lui permettront de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les demandeurs.

Article 5

La redevance est due par le demandeur.

Article 6

La redevance est payable dans les 30 jours de l'obtention de l'invitation à payer.

Article 7

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Taxe sur les pylônes et mâts affectés aux systèmes d'émission/réception de signaux de communication.

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41,162, 170, 173 et 190, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30, L 1331-3 et L3131-1 à L3133-5;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03) ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 189.664 du 20 janvier 2009;

Vu l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat n° 47.011/2/V du 5 août 2009 (Doc. parl., Ch., 2008-2009, n° 1867/004)

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011 ;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2013, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.), ainsi que tout autre système d'émission/réception de signaux de communication.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du pylône et/ou du mât et par le(s) propriétaire(s) du bien immobilier sur ou dans lequel le pylône et/ou le mât existait au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3

La taxe est fixée à 4000 € par an par pylône ou mât.

Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle, établi conformément au règlement général voté par le Conseil communal.

Article 5

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Redevance pour l'utilisation des caveaux d'attente

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41,162, 170, 173 et 190, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30, L 1331-3 et L 3131-1 à L 3133-5;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2013, une redevance par corps et par mois pour l'utilisation des caveaux d'attente dans les différents cimetières de la Commune.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé à 3,00 € par mois, lesquels se comptent à partir du 2^e mois suivant la date de l'inhumation provisoire dans le caveau.

Article 3

Le montant de la redevance est payable au moment de la demande par la personne qui sollicite l'utilisation du caveau d'attente.

Article 4

La redevance sur l'utilisation des caveaux d'attente n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente soit résulte d'une décision de l'autorité soit est intervenu entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars.

Article 5

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Redevance pour l'occupation de la voie publique au moyen de cloisons, échafaudage, installations de chantier...

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 et L3131-1 à L3133-5;

Vu la nécessité de réduire l'occupation du domaine public communal par des particuliers dans un but privé;

Vu la légitimité de soumettre l'occupation du domaine public communal à une contribution financière;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2013 une redevance du chef d'occupation de la voie publique pour tout placement sur ou au-dessus de la voie publique de cloisons, barrières, échafaudages, dépôts de matériaux, d'outillage ou de matériel de chantier, de roulottes mobiles ou non.

Article 2

Le taux de la redevance est fixé uniformément quel que soit l'endroit ressortissant au domaine public et ce au tarif de 0,20 € par mètre carré de surface occupée entre les côtés extérieurs de la surface occupée et l'alignement légal.

Elle se calcule par journée d'occupation à partir du 16ème jour qui suit celui du début de l'occupation.

Pour le calcul de la redevance, toute fraction de mètre carré inférieure à 0,50 sera négligée, la partie égale ou supérieure à 0,50 sera comptée pour un mètre carré.

Article 3

Sont exonérées de la redevance les occupations temporaires de la voie publique entraînées par:

- La construction d'immeubles par les sociétés de logements sociaux ;
- La construction d'immeubles érigés dans les conditions fixées par le pouvoir subsidiant en vue de l'octroi de primes à la construction, ainsi que les aménagements ou ravalements de façades effectués avec l'aide de subsides publics. Il appartient aux intéressés de faire la preuve que ces conditions sont remplies ou que ces subventions sont accordées ;
- La construction ou la reconstruction d'immeubles ou parties d'immeubles qui sont la propriété de l'Etat, de la Région, de la Communauté, de la Province, de la Ville et des administrations subordonnées ;
- L'établissement de clôtures le long de terrains ne comportant ni constructions ni installations quelconques, pour autant qu'elles n'empiètent pas de plus de trente centimètres sur la voie publique ;
- Les cloisons et échafaudages résultant de travaux consécutifs à des calamités naturelles ;
- Les cloisons, barrières, etc. ... restées sur la voie publique alors que les travaux sont momentanément suspendus, pendant plus de trois jours pour cause d'intempéries. Il appartient aux intéressés d'avertir l'administration, par lettre recommandée à la poste, de l'arrêt et de la reprise des travaux.

Article 4

La redevance est due solidairement par le(s) propriétaire(s) de l'immeuble, par le maître de l'ouvrage, s'il n'est pas le propriétaire, et par les entrepreneurs occupant le domaine public.

Article 5

Le dépôt sur la voie publique de matériaux, outillage et matériel de chantier, roulottes mobiles ou non, en dehors des cloisons donne lieu à la même imposition que les cloisons à raison de la surface occupée. Ladite imposition est récupérable directement sur celui qui a constitué le dépôt.

Article 6

Tout redevable est tenu de faire, préalablement à l'installation de la cloison, barrière, échafaudage, dépôt de matériaux, etc. ..., une déclaration à l'administration communale, Service des Taxes, contenant tous les éléments nécessaires à la taxation et notamment ses nom et prénom ou raison sociale, son domicile ou l'adresse de son siège social, ainsi que les mesures nécessaires à l'établissement de la surface imposable.

Tout changement de la surface visée à l'alinéa ci-dessus devra être signalé le jour même ainsi que l'enlèvement ou la suppression des éléments d'imposition.

Article 7

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 8

La redevance est payable, entre les mains du Receveur communal ou de son délégué, au moment de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public ou privé communal, sur base des éléments repris à l'article 6.

Les décomptes définitifs en fonction de l'occupation réelle du domaine public seront établis après la libération parfaite dudit domaine public.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Redevance sur les emplacements de marché

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 et L 3131-1 à L3133-5;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012 ;

Vu les délibérations antérieures du Conseil communal relatives aux droits de place lors des marchés organisés Place aux Foires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mars 1986, décidant le principe de la concession à une entreprise privée de la gestion du marché public;

Attendu que l'article 8 du contrat de concession du 25 mars 1986 prévoit que le montant de base des droits de place est fixé par le Conseil communal;

Vu sa délibération du 30 juin 1986, décidant d'appliquer un tarif d'abonnement;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2013 une redevance sur les emplacements de marchés.

Article 2

Le droit de place sur les marchés est fixé à :

1,46 €/m² pour les non-abonnés.

1,17 €/m² pour les abonnés.

La profondeur standard forfaitaire des emplacements sur le marché est de deux mètres et cinquante centimètres.

Article 3

Pour décider s'il y a lieu ou non d'appliquer l'indexation annuelle prévue au contrat de concession du 25 mars 1986, le Collège échevinal sollicitera, chaque année, l'avis du concessionnaire qui tiendra compte des conditions économiques générales.

Article 4

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Redevance relative aux exhumations de restes mortels

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41,162, 170, 173 et 190, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 3131-1 à L 3133-5;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012 ;

Attendu qu'il y a lieu de limiter au maximum les exhumations de restes mortels dans un souci de préserver la santé et l'hygiène des ouvriers communaux ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2013, une redevance sur les exhumations (caveau, pleine terre,...) de restes mortels, exécutées par les ouvriers communaux.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé à 250 € pour les exhumations simples (caveau) et à 1250 € pour les exhumations complexes (pleine terre).

Article 3

La redevance est due par la personne qui sollicite l'exhumation et est payable au moment de la demande.

Article 4

Ne tombent pas sous l'application de cette redevance :

- les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou communale.
- les exhumations du caveau d'attente effectuées dans les six mois du dépôt du corps.

Article 5

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Redevance sur le traitement des dossiers en matière d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement du territoire.

LE CONSEIL statuant en séance publique,

Vu les articles 41,162, 170, 173 et 190, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu la loi du 13 août 2004 modifiée par la loi du 22 décembre 2009 relative à l'autorisation des implantations commerciales et l'arrêté royal du 22 février 2005 précisant les modalités d'instruction des demandes d'implantations commerciales et la composition du dossier socio-économique;

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le CWATUP ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à divers mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'augmentation importante des frais liés au traitement des dossiers en matière urbanistique et que l'instruction de ces dossiers requiert, de la part des services communaux, un travail important d'étude et d'analyse et des frais d'expédition de dossiers relativement élevés ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;

Vu le dossier administratif justifiant concrètement et objectivement chaque taux arrêté ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012 ;

Vu les finances communales ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2013.

une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des dossiers en matière d'urbanisme d'environnement et d'aménagement du territoire.

Article 2

Le taux de la redevance est fixé forfaitairement comme suit :

Demande d'avis de principe (sur avant projet, ...) - à partir de la 4 ^{ème} demande portant sur le même dossier :	25,00 €/demande
permis d'urbanisme + 25,00 € par logement dans un immeuble à appartements ou 50m ² de bureau ou de surface commerciale + 100,00 € pour les dossiers soumis à enquête publique	50,00 €/permis
Permis d'urbanisme pour le placement d'une enseigne + 100,00 € pour les dossiers soumis à enquête publique	20,00 €/permis
Petit permis d'urbanisme :	40,00 €/permis
certificat d'urbanisme n°1 :	30,00 €/certificat
certificat d'urbanisme n°2: + 100,00 € pour les dossiers soumis à enquête publique	50,00 €/certificat
permis de location : + 15,00 € par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif	40,00 €/permis
renseignements urbanistiques (parcelles attenantes):	50,00 €/demande
renseignements urbanistiques (parcelles non attenantes):	50,00 €/parcelle
Déclaration urbanistique :	20,00 €/déclaration
Ouverture, modification ou déclassement de voirie ou de chemin vicinal :	500,00 €/dossier
Recherche de dossiers matière d'urbanisme d'environnement et d'aménagement du territoire demandant la consultation des	

archives (par heure, toute heure commencée étant due) :	25,00 €/heure
Instruction des dossiers de demandes d'autorisation socio-économique :	
- 315,00 € par dossier ne nécessitant pas l'avis d'experts.	
- 535,00 € par dossier nécessitant l'avis d'experts.	
Permis d'environnement - établissement de 1 ^{ère} classe :	550,00 €/permis
Permis d'environnement - établissement de 2 ^{ème} classe :	260,00 €/permis
Permis unique - établissement de 1 ^{ère} classe :	600,00 €/permis
Permis unique - établissement de 2 ^{ème} classe :	300,00 €/permis
Déclaration - établissement de 3 ^{ème} classe :	20,00 €/déclaration
Permis d'urbanisation ou sa modification :	120,00 €/lot
+ 100,00 € pour les dossiers soumis à enquête publique	
+ 500,00 € en cas d'ouverture, modification, déclassement de voiries ou de chemin vicinal.	
Permis d'urbanisation groupé :	120,00 €/unité de logement avec un maximum de 5000,00 €
+ 100,00 € pour les dossiers soumis à enquête publique	
+ 500,00 € en cas d'ouverture, modification, déclassement de voiries ou de chemin vicinal.	

Article 3

La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui sollicitent un document, l'information ou l'instruction d'un dossier.

La redevance est payable au comptant en espèce ou sur le compte de l'Administration communale dès réception de l'invitation à payer.

En cas de paiement en espèce, celui-ci est matérialisé par l'apposition de vignette(s) adhésive(s) ou par la délivrance d'un reçu.

Article 4

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Redevance pour occupation du domaine public et privé communal

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 et L3131-1 à L3133-5;

Vu la nécessité de réduire l'occupation du domaine public et privé communal par des particuliers dans un but privé;

Vu la légitimité de soumettre l'occupation du domaine public et privé communal à une contribution financière;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2013 une redevance en cas d'occupation du domaine public ou privé communal en vue de la vente aux particuliers, à moins que cette occupation ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal, de taxe ou de redevance, ou qu'elle ne soit autorisée en vertu d'un contrat.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats accessibles au public.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui exerce l'occupation.

Article 3

Le taux de la redevance est fixé uniformément quel que soit l'endroit ressortissant au domaine public ou privé communal et ce au tarif de 5 € par mètre carré ou partie de mètre carré de surface occupée et par journée ou fraction de journée d'occupation.

Article 4

La redevance est payable au comptant, entre les mains du Receveur communal ou de son délégué, sur présentation de l'autorisation d'occupation accordée par le Collège communal, contre la délivrance d'un reçu.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions compétentes.

Article 5

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs **LE CONSEIL, statuant en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30, L 1331-3 et L3131-1 à L3133-5;

Vu l'augmentation des demandes de documents administratifs qui requièrent de la part des services communaux, un travail et des frais d'expédition de dossiers sans cesse plus onéreux ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance sur la délivrance par l'Administration communale de tous renseignements administratifs quelconques.

Article 2

Le taux de la redevance est fixé à 2,50 € par renseignement.

Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation globale de plus d'une heure de travail, le taux de la redevance est fixé à 20,00 € par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

Quant à la délivrance, à la demande d'un administré, de photocopies de documents, elle donne lieu à la perception d'une redevance calculée aux taux de 0,12 € par page ou fraction de page de format commercial courant.

Article 3

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le renseignement ou le destinataire des documents.

Elle doit être payée lors de l'introduction de la demande. Le paiement en espèces est constaté par l'apposition d'une vignette adhésive ou la délivrance d'un reçu indiquant le montant de la redevance perçue.

Article 4

Sont exonérés de la redevance :

les renseignements qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative.

les renseignements délivrés aux autorités administratives ou judiciaires.

Article 5

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Règlement général relatif au recensement et à l'enrôlement des impositions communales **LE CONSEIL, statuant en séance publique,**

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouvernement ou le Collège en matière de réclamation contre l'imposition communale ou provinciale, ainsi que la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 et L 1122-31 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Le présent règlement est applicable aux impositions établies par le Conseil communal, sauf disposition contraire d'un règlement particulier et à l'exception des centimes additionnels.

Article 2

Les travaux relatifs au recensement, à l'enrôlement et à l'instruction des litiges sont effectués par les fonctionnaires et agents communaux assermentés et désignés à cette fin¹.

Article 3

Sauf mention contraire dans le règlement fiscal concerné, les taxes sont exigibles pour la totalité de l'année d'imposition.

Article 4

Les impositions à recouvrer par voie de rôles sont établies sur la base d'un recensement ordonné par les soins du Collège communal, sur formules de déclarations arrêtées par celui-ci.

Sauf autre précision sur les déclarations, les déclarations sont restituées à l'Administration communale dans les quinze jours suivant leur remise au domicile du contribuable.

La déclaration est complétée et signée par l'intéressé ou, si celui-ci le demande, complétée par l'agent recenseur auquel cas, la signature du contribuable doit être précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

Si le contribuable est dans l'impossibilité de signer, la déclaration est revêtue de la signature de l'agent recenseur et de la signature de deux témoins.

Article 5

Sauf révocation expresse, déclaration modificative ou nouveau recensement ordonné par le Collège, la déclaration reste valable pour toute la durée de validité du règlement fiscal.

Article 6

Le déclarant est tenu, sur demande émanant de l'Administration communale, de produire tous éclaircissements ou explications, comme aussi de fournir tous documents et justifications permettant de vérifier les éléments de taxation déclarés. Lorsqu'il y a doute sérieux sur la sincérité de la déclaration des redevables, l'Administration communale a la faculté de pratiquer les investigations nécessaires² pour assurer l'exécution des règlements relatifs aux taxes communales et pour proposer d'établir d'office les cotisations litigieuses.

Article 7

Le redevable qui n'a pas reçu la formule visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 est tenu d'en aviser l'administration communale.

Sauf autre précision sur la déclaration, la déclaration réglementaire qui lui est alors délivrée par l'agent recenseur doit être complétée, signée et remise audit agent à l'expiration des quinze jours suivant sa délivrance.

Article 8

Après réception des déclarations, dûment complétées et signées, le Collège communal fait établir, arrête et rend exécutoire le rôle de la taxe.

Article 9

Toute personne qui, postérieurement au recensement visé à l'article 4, devient redevable, augmente le nombre d'éléments imposables déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposable à un taux supérieur, doit en faire, dans les quinze jours, la déclaration à l'Administration communale.

Une déclaration doit être souscrite alors même que les éléments imposables ont déjà été déclarés par le précédent redevable.

¹ Art. 7 Loi du 24 décembre 1996 (Mon. B. 31.12.1996)

² Voir aussi les articles 14, 15 et 16 du présent règlement

Article 10

L'Administration communale est tenue de remettre, au déclarant qui en fait la demande, un extrait de sa déclaration sur papier libre et sans frais.

Article 11

L'Administration communale dresse des relevés complémentaires comprenant les déclarations des redevables qui, pour une cause quelconque, n'ont pu être portées au rôle primitif. Les rôles supplétifs sont dressés, arrêtés, rendus exécutoires et recouverts de la même manière que les rôles primitifs.

Article 12

Même en dehors du délai de réclamation légalement prévu, le Collège communal accorde d'office le dégrèvement des taxes ou surtaxes résultant d'erreurs matérielles ou de doubles emplois, à condition que la taxation n'ait pas déjà fait l'objet d'une réclamation ayant donné lieu à une décision définitive sur le fond.

Article 13

Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés à l'article 7 de la loi du 24 décembre 1996 et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Article 14

Les infractions au présent règlement général ainsi qu'aux dispositions spécifiques aux différentes taxes communales sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés par le Collège communal.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Toutefois, lorsque les intéressés sont de bonne foi et acceptent de souscrire une déclaration, les fonctionnaires rédigent un rapport administratif constatant l'absence ou l'inexactitude des déclarations prescrites par les règlements en matière d'impositions communales.

Le fait de détenir, utiliser ou exploiter un élément imposable exempté en vertu des dispositions reprises dans les règlements particuliers, à d'autres fins que celles qui ont motivé l'exemption, constitue également une infraction.

Article 15

Les procès-verbaux et rapports administratifs visés à l'article 14 sont transmis directement au Collège communal aux fins d'instruction. Dans ce cas, la taxe peut être établie d'office. A cette fin, le Collège notifie, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est doublée.

Article 16

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Taxe sur les secondes résidences**LE CONSEIL, statuant en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 ;

Vu le décret du 16 juin 1981 du Conseil de la Communauté française ;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2013, une taxe annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Est visé tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence principale ainsi que les tentes, caravanes, mobilhomes, remorques d'habitation, ... situées dans un camping et ne tombant pas sous l'application du règlement relatif à la taxe sur les terrains de camping.

Ne sont cependant pas visés les établissements d'hébergement touristique de terroir tels que définis par le décret du 18 décembre 2003 sur les établissements d'hébergement touristique visé et tombant sous l'application du règlement relatif à la taxe de séjour.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé à 500 € par an et par seconde résidence et à 175,00€ pour les caravanes résidentielles établies dans un camping.

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour le même exercice, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul le présent règlement est d'application.

Article 3

La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence, tente, caravane, mobilhome, remorque d'habitation, ... que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre. La qualité de la seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et les nus-propriétaires.

Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition,

les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Taxe de séjour (nuitées).

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41,162, 170, 173 et 190, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30, L 1331-3 et L 3131-1 à L 3133-5;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les finances communales;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2013, une taxe communale de séjour.

Est visé, le séjour des personnes non inscrites, pour le logement ou le camping où elle séjournent, aux registres de la population comme domiciliées ou résidant dans la commune.

La taxe est due solidairement par le(s) propriétaire(s) des logements/du camping ou par le gestionnaire des locations/du camping.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé à 0,90 € par nuit et par personne logée.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Pour bénéficier de cette réduction, le redevable en informe l'administration avant l'enrôlement et, au plus tard, pour le 31 mars de l'exercice d'imposition, en produisant une copie de l'autorisation délivrée par l'administration qui a autorisé l'utilisation de la dénomination protégée.

Article 3

La taxe ne s'applique aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de tout but lucratif, notamment les pensionnats et autres établissements d'instructions, les auberges de jeunesse, les maisons de repos, les cliniques et tous les organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social.

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 10 de chaque mois. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera établi sur le nombre de lits offerts multiplié par 365 jours et doublé.

Article 6

Les hôteliers et les logeurs doivent afficher d'une façon apparente dans chaque chambre, un extrait du présent règlement indiquant le montant de la taxe qu'ils sont autorisés à percevoir. Cet extrait sera délivré gratuitement par l'Administration communale.

Article 7

La taxe sera enrôlée par semestre, établi conformément au règlement général de recensement et d'enrôlement voté par le Conseil communal.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Taxe sur les spectacles cinématographiques.

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41,162, 170, 173 et 190, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1331-3 et L 3131-1 à L 3133-5;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2013, une taxe sur les spectacles cinématographiques aux conditions fixées ci-après.

Article 2

1° La taxe est due solidairement :

par la personne qui organise habituellement ou occasionnellement des spectacles cinématographiques sur le territoire de la Ville;

par la personne qui effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou participent au spectacle cinématographique;

2° La taxe est due par la personne (littéras a) et b)) qui agit pour son compte et en son nom, mais aussi par la personne qui agit pour le compte d'autrui et au nom de celui-ci, en vertu d'un contrat autre qu'un contrat d'emploi ou un contrat de travail;

3° La taxe est due pour l'organisation de spectacles cinématographiques dans les locaux publics et dans les cercles privés ou tous autres locaux pour autant qu'ils donnent lieu d'une manière directe ou indirecte à une perception quelconque.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

10 % de la recette brute afférente aux entrées, déduction faite successivement de la taxe sur la valeur ajoutée et de la présente taxe.

Article 4

Sont exonérés de la taxe communale :

a) Les spectacles cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, exclusifs de tout but de lucre (cfr. circulaire n° 39 T.D.G./2 du 10 avril 1957).

b) L'assistance aux séances dans les conditions prévues par l'article 16 de l'Arrêté Royal du 27 avril 1939 modifié par l'Arrêté du Régent du 26 novembre 1946, des membres et délégués de la Commission de contrôle des films (circulaire n° 39 T.D.G. du 14 avril 1954).

Article 5

Le contribuable est tenu de déclarer tous les 3 mois les éléments nécessaires à la taxation. En cas de spectacle cinématographique occasionnel, les éléments nécessaires à la taxation seront déclarés dans les 2 jours qui suivent le spectacle.

Article 6

Les modèles de déclaration du registre sont arrêtés par le Collège communal.

En ce qui concerne les modèles de tickets, carnets de caisse et bordereaux, l'organisateur est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 6 février 1979, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle des recettes perçues par les exploitants de salles de cinéma.

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Taxe sur les spectacles et divertissements **LE CONSEIL, statuant en séance publique,**

Vu les articles 41,162, 170, 173 et 190, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1331-3 et L 3131-1 à L 3133-5;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Vu les contraintes de sécurité et de salubrité publique qu'engendre l'organisation de spectacles et divertissements dans des lieux pouvant accueillir plus de 600 personnes, ainsi que sur la voie publique jouxtant ces lieux ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2013, une taxe sur les spectacles et divertissements, tels que concerts, récitals, music-hall, shows, représentations théâtrales et spectacles assimilés, organisés dans un lieu, situé sur le territoire de la Commune, dont la superficie permet l'accueil de plus de 600 spectateurs.

Article 2

1° La taxe est due solidairement :

par la personne qui organise habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la Commune, des spectacles ou divertissements publics désignés dans le présent règlement ;
par la personne qui effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou participent à ces spectacles ou divertissements ;

par le propriétaire du ou des locaux ;

2° La taxe est due par la personne (litteras a), b) et c)) qui agit pour son compte et en son nom, mais aussi par la personne qui agit pour le compte d'autrui et au nom de celui-ci, en vertu d'un contrat autre qu'un contrat d'emploi ou un contrat de travail;

3° La taxe est due pour l'organisation de spectacles et divertissements dans les locaux publics et dans les cercles privés ou tous autres locaux pour autant qu'ils donnent lieu d'une manière directe ou indirecte à une perception quelconque.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 0,50 € par ticket d'entrée payant
- 1,00 € par ticket d'entrée payant lorsque le prix d'entrée ou toute perception assimilable atteint ou dépasse 20 €.

Article 4

Sont exonérées de la taxe communale les manifestations organisées par des associations sans but lucratif poursuivant un but philanthropique, culturel, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique.

Article 5

Les spectacles ou divertissements de nature mixte sont rangés dans la catégorie donnant lieu à l'imposition la plus élevée.

Article 6

Le contribuable est tenu de déclarer le nombre de tickets d'entrée payants, ainsi que tout élément nécessaire à la taxation, tous les trois mois et au plus tard pour le 15 suivant le trimestre concerné.

Les organisateurs des spectacles susvisés sont tenus, en outre, de présenter tous documents utiles lors des contrôles, ainsi que les tickets, cartes ou billets en leur possession. Ils doivent également permettre aux contrôleurs d'avoir accès à la billetterie en cours du spectacle, divertissement ou manifestation assimilée.

Article 7

Les modèles du registre sont arrêtés par le Collège communal.

Article 8

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe pour la totalité de la capacité d'accueil de la salle/lieu où est organisé le spectacle. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est doublée.

Article 9

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Taxe sur le stationnement des véhicules

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30, L 1331-3 et L3131-1 à L3133-5;

Vu le règlement de police en vigueur ;

Vu l'article unique de la Loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances et taxes de stationnement applicables aux véhicules à moteur modifiée par la Loi du 20 mars 2007 ;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu le règlement communal de Police du 7 septembre 1992 et ses modifications ultérieures interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier des

appareils horodateurs et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu les finances communales ;

Constatant l'engorgement du centre-ville, provoqué par le stationnement prolongé des véhicules à moteur ;

Considérant qu'il est équitable que le stationnement de longue durée aux endroits réservés à un stationnement à durée limitée le soit en fonction d'une rétribution plus importante ;

Attendu qu'il est indispensable d'assurer une meilleure accessibilité du centre de la ville en permettant une rotation plus grande des véhicules dans l'occupation des emplacements réservés au stationnement ;

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux habitants de la commune à proximité de leur résidence principale ;

Considérant que certaines catégories de personnes doivent avoir accès à des emplacements de stationnement réservés pour exercer au mieux leur profession ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe communale pour le stationnement des véhicules à moteur, leur remorque ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique aux emplacements munis d'horodateurs dans le sens de l'article 27 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975.

La durée de stationnement des véhicules est réglementée suivant les modalités d'utilisation des appareils.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 0,25 € le 1er quart d'heure ;
- 0,40 € la 1ère demi-heure ;
- 0,10 € par tranche de 8 minutes supplémentaires avec un maximum de 3 heures ;
- 10 € la journée.

Le stationnement est payant de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 18 h du lundi au samedi. Il est gratuit pendant le temps de midi.

La preuve de paiement est matérialisée par l'apposition, conformément à l'article 8, soit du ticket délivré par l'appareil horodateur, soit d'une carte magnétique individuelle à puce dont le système de débits a été actionné.

En cas d'option pour le tarif à la journée, le paiement s'effectuera, soit directement à l'appareil horodateur, soit en espèces au Service des taxes, soit par virement au compte financier de l'Administration communale.

Article 3

La taxe est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation.

Article 4 : Exonérations

Une carte mentionnant le nom du bénéficiaire ainsi que le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule peuvent être délivrée par le Collège communal aux personnes suivantes :

- les anciens combattants 1940–1945 et les portes-drapeaux appartenant à une association établie sur le territoire de la commune ;
- les services médicaux d'urgence ;
- les usagés handicapés. Le statut d'handicapé s'apprécie au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise du véhicule, de la carte délivrée conformément à l'Arrêté Royal du 7 mai 1999.

Article 5 : La carte riverain

Une carte « riverain » pourra être délivrée à toute personne physique, pour remplacer les tickets horodateurs, aux conditions suivantes :

- être domicilié et résider effectivement dans la zone desservie par les horodateurs ;
 - régler une taxe mensuelle de 25 € ou annuelle de 250 € à l'Administration communale, Service des taxes. Il ne pourra être délivré qu'une seule carte par logement ;
- la carte riverain doit être restituée à l'Administration communale, Service des taxes, en cas de changement d'adresse ou lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions ci-dessus ;

Article 6 : la carte communale de stationnement

La carte communale de stationnement est obtenue sur demande écrite à l'Administration communale, Service des taxes. Le demandeur doit fournir la preuve qu'il appartient à l'une des catégories prévue ci-dessous et que le véhicule pour lequel la carte est demandée est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente. Le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que la durée de validité seront indiqués sur la carte. Une carte communale de stationnement sera délivrée :

A : Aux commerçants remplissant les conditions suivantes :

- le commerce doit être riverain de la zone horodatée ;
- le type d'activité exercée doit être de nature commerciale au sens du code de commerce, la présence du véhicule à proximité immédiate du lieu d'exploitation doit être indispensable au bon fonctionnement de l'entreprise. Un seul véhicule peut bénéficier de cette disposition, sauf demande écrite et dûment motivée adressée au Collège communal, lequel adressera une demande d'avis à la Police.

Le prix de la carte s'élève à 250 € par an et par véhicule s'il s'agit d'un véhicule de type utilitaire au sens de la Loi sur la Police de la sécurité routière et immatriculé comme tel ou à 500 € pour tous les autres types de véhicules.

B : Aux différents Services de soins à domicile, que les prestataires soient indépendants ou travaillant pour le compte d'une association. Toutefois, le nombre de cartes de stationnement gratuites est limité à 5 par service.

C : Aux entrepreneurs de travaux

En cas de neutralisation d'emplacements de stationnement aux endroits où celui-ci est réglementé par des horodateurs par des entrepreneurs de travaux, il est perçu une taxe de 5 € par jour et par véhicule.

La demande sera faite par l'entrepreneur avant le début du stationnement auprès du Collège communal.

L'Administration communale, Service des taxes, délivrera une carte valable par véhicule pour la période de stationnement demandée. La période de validité est indiquée sur la carte.

Article 7

Les cartes délivrées seront retirées en cas d'usage abusif.

Article 8

Dans tous les cas, la preuve de paiement ou de l'exonération sera matérialisée par l'apposition de la carte, du ticket ou de la carte magnétique derrière le pare-brise du véhicule ou lorsque celui-ci n'en a pas, sur la partie avant de celui-ci.

Article 9

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Taxe sur les logements de superficie réduite offerts en location. **LE CONSEIL, statuant en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 ;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2013, une taxe sur les logements de superficie réduite offerts en location.

On entend par logement de superficie réduite, le logement dont le total de la surface des pièces à l'usage exclusif d'habitation du ou des occupant(s) dudit logement ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés. La surface des pièces est déterminée conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 février 1999 et ses modifications ultérieures.

Article 2

Le logement soumis aux règlements relatifs à la taxe sur les logements ou locaux loués meublés et à la taxe de séjour n'est pas visé par le présent règlement.

Article 3

Ne sont pas soumis à la taxe :

- Les pensionnats ou internats dépendant directement d'établissements d'instruction publics ou subventionnés par les pouvoirs publics ;
- Les hôpitaux et cliniques ;
- Les maisons de repos ;
- Les auberges de jeunesse ou autres établissements similaires reconnus ;
- Les sociétés de logement agréées ;
- Le CPAS de Marche-en-Famenne ;
- Sur décision expresse du Collège communal, les associations à caractère social qui perçoivent des subsides des pouvoirs publics.

Article 4

La taxe est fixée à 150 € par logement. Elle est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle le logement a été loué, proposé en location ou retiré de la location.

Lorsque la taxation vise des logements pour étudiants, la taxe est réduite au dixième du

montant fixé ci-dessus. Cette réduction est accordée sur présentation d'une attestation de fréquentation scolaire du locataire.

Article 5

La taxe est due solidairement dans l'ordre ci-après par :

- le propriétaire de l'immeuble ;
- le locataire principal de l'immeuble éventuel ;
- le sous-locataire principal de l'immeuble éventuel.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Taxe sur la délivrance des documents en matière d'aménagement du territoire et d'environnement.

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41,162 , 170 et 190, de la Constitution coordonnées le 17 février 1994 ;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et notamment la loi du 24 décembre 1996 et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30, L 1331-3, L3321-1 à L3321-12 et L3131-1 à L3133-5;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012 ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe sur la délivrance de document en matière d'urbanisme.

La taxe est due au moment de la délivrance du document, par la personne physique ou morale qui demande le document.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé à 15,00 € par :

Permis d'urbanisme
Permis d'urbanisme pour le placement d'une enseigne
Petit permis d'urbanisme
Certificat d'urbanisme n°1
Certificat d'urbanisme n°2
Permis de location (logement individuel)
Permis de location (logement collectif)
Déclaration urbanistique

Article 3

Sont exonérés de la taxe, les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative.

Article 4

La taxe est payable au comptant.

En cas de paiement en espèce, celui-ci est matérialisé par l'apposition de vignette(s) adhésive(s) ou par la délivrance d'un reçu.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Taxe sur les services de taxis.

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41,162, 170, 173 et 190, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30, L 1331-3 et L 3131-1 à L 3133-5;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et de location de voitures avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs.

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les finances communales;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2013, une taxe annuelle, sur les véhicules ayant reçu l'autorisation du Collège communal d'exploiter un service de taxis. Sont visées les autorisations en cours de validité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par le ou les titulaires de l'autorisation.

Article 3

La taxe est perçue annuellement.

Son taux est fixé à 250,00 € par véhicule et par an.

La taxe sera perçue en totalité chaque année et ne sera pas calculée au prorata du nombre de mois de mise en circulation effective des véhicules.

Article 4

Le montant de la taxe est réduit de 30% en faveur des véhicules plus respectueux de l'environnement, c'est à dire :

aptés à utiliser 15% de biocarburant tel que défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 08 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ou émettant moins de 115g de CO₂/Km, ou sont adaptés pour le transport des personnes voiturées.

Cette demande de réduction devra être introduite au moment du recensement et avant l'enrôlement.

Article 5

Exonération : la taxe n'est pas due pour les taxis sociaux, c'est à dire les taxis assurant, avec chauffeur, le transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles, qui sont effectués par des organismes agréés par le Gouvernement.

Article 6

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 7

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

35. Police - Communication d'ordonnances.

- Asbl « Foires en Fête » - Fête des Marchois – 31/08 au 02/09/2012
- Maison des Jeunes – Brocante à Marche-en-Famenne – 15/09/2012
- Habitants de la rue des Champs – Dîner de quartier – 15/09/2012
- Asbl Andage – Festivité 5 ans d'existence à Marche-en-Famenne – 21/09/2012
- « Les Gozaux » - Kermesse avec fête foraine à Waha – 21 au 23/09/2012
- RTBF radio « Vivacité » - Etape « Beau Vélo de Ravel » - 22/09/2012
- Comité CB.GODIS – Brocante à Aye – 16/09/2012
- Asbl « Canaris Team » - Course de caisses à savon à Waha – 30/09/2012
- FC Hargimont – Randonnée équestre à Hargimont – 30/09/2012
- Service Travaux de la Ville de Marche-en-Famenne – Réfection égouttage

(coupure voirie rue Saumont) à Aye - 02/10/2012

- RTBF TV – Emission à destination des enfants Place aux Foires à Marche-en-Famenne – 06/10/2012
- Comité de Aye – Kermesse et fête foraine – 19/10 au 28/10/2012.
- Green Energy 4 Seasons – 21 octobre 2012 – Essai voiture de rallye sponsorisée.
- ASBL « La Gaieté Wallonne » - Kermesse annuelle à Grimbiémont les 19, 20 et 21 octobre 2012.

35bis. Point supplémentaire

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, décide d'inscrire le point supplémentaire suivant :

a) Salon d'affaires Be2Lux – Participation de la Ville.

Le Conseil, **A L'UNANIMITE**, marque son accord pour une participation financière de la Ville dans l'organisation du salon d'affaires Be2Lux le 11 décembre prochain au WEX, événement organisé par IDELUX, la CCILB et le WEX.

La participation de la Ville se fera sur base de factures ou déclarations de créance présentées à la Ville par IDELUX.